



## ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE NEXT EDGE

### Prospectus simplifié

<b>Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund,</b> organisme de placement collectif alternatif	Parts de catégorie A Parts de catégorie F
<b>Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund,</b> organisme de placement collectif alternatif	Parts de catégorie A Parts de catégorie F Parts de catégorie I
<b>Veritas Next Edge Premium Yield Fund</b>	Parts de catégorie A Parts de catégorie F Parts de catégorie I

Le 21 octobre 2024

*Les Fonds et les parts des Fonds sont offerts aux termes du présent document dans toutes les provinces du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada. Les parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et elles sont vendues aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC .....	2
Gestionnaire et fiduciaire .....	2
Politique en matière d'investissement et d'exercice de droit de vote à l'intention des fonds sous-jacents .....	4
Conseillers en placement et sous-conseillers .....	4
Dispositions en matière de courtage .....	6
Dépositaire .....	7
Auditeur indépendant .....	8
Administrateur, agent chargé de la tenue des registres et agent d'évaluation .....	8
Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds .....	9
Politiques et pratiques .....	12
Rémunération des administrateurs et des dirigeants .....	14
Contrats importants .....	14
Site Web désigné .....	15
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE .....	15
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	16
ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS .....	17
Établissement du prix des parts des Fonds .....	17
Achats .....	18
Plafonnement des Fonds ou d'une catégorie .....	19
Rachats .....	19
Échanges et substitutions .....	20
Opérations à court terme .....	20
SERVICES FACULTATIFS .....	21
Mise en gage .....	21
Régimes enregistrés .....	22
FRAIS .....	22
Frais et charges payables par les Fonds .....	23
Frais et charges directement payables par vous .....	28
RÉMUNÉRATION DU COURTIER .....	29
Autres formes de rémunération du courtier .....	29

INCIDENCES FISCALES .....	30
Incidences fiscales pour les Fonds.....	31
Incidences fiscales pour les porteurs de parts.....	33
QUELS SONT VOS DROITS?.....	37
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	37
ATTESTATION DE NEXT EDGE BIOTECH AND LIFE SCIENCES OPPORTUNITIES FUND, DE NEXT EDGE STRATEGIC METALS AND COMMODITIES FUND ET DE VERITAS NEXT EDGE PREMIUM YIELD FUND (LES « FONDS ») ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR .....	38
INFORMATION PRÉCISE SUR LES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT .....	39
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?.....	39
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?.....	39
Quels sont les risques généraux liés à un placement dans un OPC? .....	39
Quels sont les risques liés à un placement dans un OPC? .....	40
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	48
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LES FONDS .....	51
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS .....	54
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE LIÉ À UN PLACEMENT .....	55
RENSEIGNEMENTS APPLICABLES À UN OU À PLUSIEURS FONDS .....	58
NEXT EDGE BIOTECH AND LIFE SCIENCES OPPORTUNITIES FUND.....	62
NEXT EDGE STRATEGIC METALS AND COMMODITIES FUND .....	66
VERITAS NEXT EDGE PREMIUM YIELD FUND.....	71

## INTRODUCTION

Nous avons utilisé les termes suivants dans l'ensemble du présent document afin d'en faciliter la lecture :

- Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** », « **gestionnaire** », « **fiduciaire** » et « **Next Edge** » désignent Next Edge Capital Corp., en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des Fonds.
- Le terme « **vous** » désigne un investisseur qui est un particulier ou toute personne qui investit ou peut investir dans les Fonds.
- Le terme « **OPC alternatifs** » désigne, collectivement, Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund et Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund.
- Le terme « **jour ouvrable** » désigne tous les jours, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés à Toronto, en Ontario, au Canada.
- Le terme « **catégorie(s)** » désigne une ou plusieurs catégories de parts d'un Fonds.
- Le terme « **courtier** » désigne le courtier et le représentant inscrit dans votre province ou votre territoire qui vous fournit des conseils relativement à vos placements.
- Le terme « **déclaration de fiducie** » désigne, collectivement, la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 3 novembre 2020 (la « **déclaration de fiducie cadre** ») et, selon le cas, la déclaration de fiducie supplémentaire modifiée et mise à jour datée du 14 octobre 2022 relative à Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund, la déclaration de fiducie supplémentaire datée du 22 juin 2021 relative à Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund et la déclaration de fiducie supplémentaire datée du 15 octobre 2021 relative à Veritas Next Edge Premium Yield Fund (collectivement, les « **déclarations de fiducie supplémentaires** » et, chacune, une « **déclaration de fiducie supplémentaire** »).
- Le terme « **Delbrook** » désigne Delbrook Capital Advisors Inc.
- Le terme « **Fonds** » désigne, collectivement, Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund, Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund et Veritas Next Edge Premium Yield Fund, et chacun d'eux, individuellement, en tant que Fonds, fait l'objet du présent prospectus simplifié. Les Fonds sont soumis au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).
- Le terme « **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative d'une catégorie de parts d'un Fonds ou la valeur liquidative d'un Fonds, selon le cas.
- Le terme « **gestionnaire de portefeuille** » désigne (i) Next Edge, en qualité de gestionnaire de portefeuille des Fonds; (ii) Delbrook, en qualité de sous-conseiller du Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund; et (iii) Veritas, en qualité de sous-conseiller de Veritas Next Edge Premium Yield Fund.
- Le terme « **régimes enregistrés** » désigne les REER, les FERR, les CELI, les REEI, les CELIAPP, les REEE et les RPDB, au sens donné à chacun de ces termes à la rubrique « *Services facultatifs – Régimes enregistrés* » du présent prospectus simplifié.

- Le terme « **prospectus simplifié** » désigne le présent prospectus simplifié.
- Le terme « **parts** » désigne collectivement les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, et les parts de catégorie I (chacune, une « **part** »).
- Le terme « **porteurs de parts** » désigne les porteurs de parts d'une catégorie (chacun, un « **porteur de parts** »).
- Le terme « **Veritas** » désigne Veritas Asset Management Inc.

Le présent document renferme des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans les Fonds indiqué en page couverture et à comprendre vos droits. Les OPC alternatifs sont aussi considérés comme des « organismes de placement collectif alternatifs », au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102, et pourraient par conséquent appliquer des stratégies dont l'utilisation par les organismes de placement collectif traditionnels est habituellement interdite, tel qu'il est décrit dans les présentes. Le présent document renferme des renseignements sur les Fonds et sur les risques généraux que comporte un placement dans des organismes de placement collectif, ainsi que la dénomination des entreprises responsables de la gestion des Fonds.

Le présent document est divisé en 2 parties. La première partie, de la page 1 à 61, présente de l'information générale sur les Fonds. La deuxième partie, de la page 62 à 74, présente de l'information propre à chaque Fonds décrit dans le présent document.

Vous trouverez de plus amples renseignements à propos des Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout état financier intermédiaire déposé après les derniers états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du Fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-877-860-1080, en nous écrivant à l'adresse [info@nextedgecapital.com](mailto:info@nextedgecapital.com) ou en vous adressant à votre courtier.

Ces documents ainsi que d'autres renseignements sur les Fonds sont ou seront affichés sur notre site Web, à l'adresse [www.nextedgecapital.com](http://www.nextedgecapital.com), et sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## **RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC**

### *Gestionnaire et fiduciaire*

Next Edge est le gestionnaire et le fiduciaire des Fonds conformément aux modalités de la déclaration de fiducie applicable. Next Edge est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada, dont les bureaux sont situés au 18 King Street East, bureau 902, Toronto (Ontario) M5C 1C4. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 1-877-860-1080, son adresse de courrier électronique est [info@nextedgecapital.com](mailto:info@nextedgecapital.com) et l'adresse de son site Web est [www.nextedgecapital.com](http://www.nextedgecapital.com).

À titre de gestionnaire, nous gérons l'ensemble des activités et des opérations des Fonds. Next Edge fournit des services administratifs aux Fonds, ou fait en sorte que de tels services sont fournis, notamment des services d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres des porteurs de titres. Next Edge touche des honoraires de gestion relativement aux Fonds et se voit rembourser les frais des Fonds conformément aux modalités de la déclaration de fiducie en échange des services fournis aux Fonds, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « *Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds* ». Next Edge peut également toucher des honoraires liés au rendement en fonction du rendement des Fonds dans certains cas, tel qu'il est plus amplement décrit dans le présent prospectus simplifié.

Les Fonds sont constitués en fiducies d'investissement à participation unitaire. Lorsque vous investissez dans les Fonds, vous achetez des parts des fiducies. À titre de fiduciaire, nous sommes le propriétaire légal des actifs des Fonds et nous détenons ces actifs pour votre compte.

Les principales modalités de la déclaration de fiducie (qui comprend la déclaration de fiducie cadre et la déclaration de fiducie supplémentaire d'un Fonds) sont les suivantes :

- le fiduciaire recevra le remboursement de tous les frais des Fonds qu'il aura engagés;
- les Fonds ont accepté d'indemniser Next Edge et d'autres parties, sous réserve de certaines limites et de certaines restrictions;
- le fiduciaire peut dissoudre les Fonds conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- Next Edge, à titre de gestionnaire, touchera les honoraires de gestion indiqués dans les présentes;
- le gestionnaire pourrait être responsable des frais des Fonds dans certaines circonstances, tel qu'il est décrit dans les présentes.

De plus, Next Edge a le droit de démissionner de ses fonctions de gestionnaire ou de fiduciaire des Fonds en avisant par écrit les porteurs de parts des Fonds conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. L'approbation préalable des porteurs de parts est requise pour nommer le successeur du gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que Next Edge. Si le fiduciaire est destitué de ses fonctions de fiduciaire par les porteurs de parts, Next Edge nommera un nouveau fiduciaire. Si, pour quelque raison que ce soit, Next Edge démissionne de ses fonctions de gestionnaire ou de fiduciaire des Fonds ou cesse de les exercer et qu'un nouveau gestionnaire ou fiduciaire n'a pas été nommé, les Fonds seront dissous et les biens des Fonds seront distribués conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Le nom et la municipalité de résidence, le poste occupé au sein de Next Edge et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et des hauts dirigeants de Next Edge sont présentés dans le tableau suivant :

<b><i>Nom et municipalité de résidence</i></b>	<b><i>Fonction(s) ou poste(s) actuellement occupé(s) au sein de Next Edge</i></b>
Robert H. Anton Oakville (Ontario)	Chef de la direction en poste, directeur général, président et administrateur de Next Edge
David A. Scobie Toronto (Ontario)	Personne désignée responsable, directeur général, chef de l'exploitation et administrateur de Next Edge
Michael Lawrence Guy Georgetown (Ontario)	Chef de la conformité et directeur général

Chaque administrateur et chaque haut dirigeant est responsable de la gestion et de l'encadrement des activités et des affaires de Next Edge. Les Fonds, en tant qu'organismes de placement collectif constitués en fiducies, n'ont aucun administrateur ni aucun dirigeant. Tel qu'il est indiqué, Next Edge est également le fiduciaire de chaque Fonds. Le fiduciaire détient les actifs de chaque Fonds en fiducie pour le compte des porteurs de parts. Next Edge ne touche aucuns honoraires à titre de fiduciaire.

#### ***Politique en matière d'investissement et d'exercice de droit de vote à l'intention des fonds sous-jacents***

Les Fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents, sous réserve de certaines conditions. Next Edge, à titre de gestionnaire, n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres des fonds sous-jacents si lui ou un membre de son groupe en assure la gestion ou confèrera les droits de vote directement aux porteurs de titres de ces fonds. Next Edge peut, dans certains cas, choisir de ne pas conférer les droits de vote aux porteurs de parts en raison de la complexité et des frais qui y sont associés.

#### ***Conseillers en placement et sous-conseillers***

##### *Next Edge*

Next Edge fournit des services de gestion de portefeuille aux Fonds aux termes de la déclaration de fiducie cadre. Next Edge a également le pouvoir de retenir les services d'autres sociétés pour qu'elles agissent à titre de conseillers en placement, de gestionnaires de portefeuille et de sous-conseillers du Fonds. Conformément à ce pouvoir, Next Edge a retenu les services de Delbrook et de Veritas, tel qu'il est décrit dans les présentes.

Tous les gestionnaires de portefeuille fournissent à d'autres clients des services de gestion de placement. Ces comptes clients peuvent poursuivre les mêmes objectifs et les mêmes stratégies de placement que ceux qui sont utilisés par les Fonds ou encore poursuivre des objectifs et des stratégies de placement semblables à ceux qui sont utilisés par les Fonds. Lorsqu'un ordre d'achat ou de vente de titres est passé, l'exécution entre un fonds et d'autres comptes se fait d'une façon que le gestionnaire de portefeuille applicable estime juste et équitable. Chaque gestionnaire de portefeuille et ses contrepartistes peuvent également négocier des titres pour leurs comptes personnels et peuvent également investir dans les mêmes titres que le Fonds. Ce faisant, chaque gestionnaire de portefeuille et ses contrepartistes agiront conformément à toutes les lois applicables.

L'ensemble des décisions en matière de placement pour le compte d'un Fonds sont prises exclusivement par son gestionnaire de portefeuille et de la façon décrite dans les présentes. Sous réserve de l'obligation de surveillance générale qui incombe au gestionnaire, les décisions en matière de placement prises par les gestionnaires de portefeuille n'ont pas à être contrôlées, approuvées, ni ratifiées par le gestionnaire, sauf si le gestionnaire agit lui-même en qualité de gestionnaire de portefeuille.

Next Edge gère le portefeuille de placements de Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund et de Veritas Next Edge Premium Yield Fund (dont le sous-conseiller est Veritas) conformément aux objectifs et aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement respectifs de Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund et de Veritas Next Edge Premium Yield Fund. Next Edge a le pouvoir discrétionnaire de prendre les décisions en matière de placement et de procéder à l'acquisition et à la disposition de placements en portefeuille, notamment pour prendre toutes les dispositions en matière de courtage qui s'imposent à l'égard de ces Fonds. Next Edge touche des honoraires pour les services-conseils en placements qu'elle fournit à Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund et à Veritas Next Edge Premium Yield Fund.

### Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund

Les employés de Next Edge suivants prennent les décisions en matière de placement et sont surtout chargés de la gestion quotidienne d'une tranche importante du portefeuille du Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund :

<b>Nom</b>	<b>Fonctions au sein de Next Edge</b>
Eden Rahim	Gestionnaire de portefeuille
Michael Bird	Gestionnaire de portefeuille adjoint

### Veritas Next Edge Premium Yield Fund

Les employés de Next Edge suivants prennent les décisions en matière de placement et sont surtout chargés de la gestion quotidienne d'une tranche importante du portefeuille du Veritas Next Edge Premium Yield Fund :

<b>Nom</b>	<b>Fonctions au sein de Next Edge</b>
Eden Rahim	Gestionnaire de portefeuille
Michael Bird	Gestionnaire de portefeuille adjoint

### *Veritas Asset Management Inc.*

En ce qui a trait à Veritas Next Edge Premium Yield Fund, tel qu'il est indiqué, Next Edge a conclu avec Veritas Asset Management Inc. (« **Veritas** »), dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, une convention de sous-conseils datée du 15 octobre 2021 (la « **convention de sous-conseils intervenue avec Veritas** ») aux termes de laquelle Veritas fournira à Next Edge un modèle de portefeuille de recommandations relatives aux titres afin d'aider Next Edge à faire ses choix de placement relativement à Veritas Next Edge Premium Yield Fund.

Les principales modalités de la convention de sous-conseils intervenue avec Veritas sont les suivantes :

- la convention de sous-conseils intervenue avec Veritas peut être résiliée pour différents motifs, notamment si le gestionnaire ou Veritas néglige de renouveler les inscriptions exigées et de maintenir les compétences nécessaires pour l'exécution de la convention, ou si le gestionnaire ou Veritas manque régulièrement à ses obligations et fonctions prévues dans la convention;
- la convention de sous-conseils intervenue avec Veritas peut être résiliée d'un commun accord entre le gestionnaire et Veritas, auquel cas le Fonds mettra fin à ses activités de façon organisée au cours d'une période de six (6) mois.

Les employés de Veritas suivants sont surtout chargés de fournir à Next Edge des services de sous-conseils qui l'aideront à faire ses choix en matière de placement relativement à Veritas Next Edge Premium Yield Fund.

<b>Nom</b>	<b>Fonctions au sein de Veritas</b>
Antonio Scilipoti	Gestionnaire de portefeuille
Samuel LaBell	Représentant-conseil

*Delbrook Capital Advisors Inc.*

Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund

Next Edge a retenu les services de Delbrook, dont les bureaux sont situés à Vancouver, en Colombie-Britannique, pour qu'elle fournisse à Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund des services de sous-conseils en placement aux termes d'une convention de sous-conseils en placement datée du 22 juin 2021 (la « **convention de sous-conseils en placement intervenue avec Delbrook** »).

En qualité de sous-conseiller en valeurs de Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund, Delbrook gèrera les actifs détenus par Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund conformément à ses objectifs de placement et à ses stratégies de placement et sous réserve des restrictions en matière de placement applicables.

Les principales modalités de la convention de sous-conseils en placement intervenue avec Delbrook sont les suivantes :

- la convention de sous-conseils en placement intervenue avec Delbrook peut être résiliée pour différents motifs, notamment si le gestionnaire ou Delbrook néglige de renouveler les inscriptions exigées et de maintenir les compétences nécessaires pour l'exécution de la convention, ou si le gestionnaire ou Delbrook, selon le cas, manque régulièrement à ses obligations et fonctions prévues dans la convention;
- le gestionnaire peut résilier la convention sur remise d'un préavis écrit de 90 jours et le Delbrook peut résilier la convention sur remise d'un préavis écrit de 150 jours.

L'employé de Delbrook suivant prend les décisions en matière de placement et est surtout chargé de la gestion quotidienne d'une tranche importante du portefeuille de Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund :

<b>Nom</b>	<b>Fonctions au sein de Delbrook</b>
Matthew J. Zabloski	Gestionnaire de portefeuille

*Dispositions en matière de courtage*

Les décisions relatives à la souscription et à la vente des titres en portefeuille ainsi que les décisions relatives à la réalisation d'opérations de portefeuille, notamment le choix du marché, du négociant ou du courtier et la négociation éventuelle des commissions, sont prises ou effectuées pour le compte des Fonds par Next Edge.

Next Edge déploiera des efforts raisonnables pour veiller à la bonne exécution des opérations de portefeuille effectuées pour le compte des Fonds. Le meilleur prix net, tel qu'indiqué par les commissions de courtage, les écarts et les autres coûts constituent autant de facteurs importants dans le choix d'un courtier ou d'un négociant, mais il convient de tenir compte de certains autres facteurs, dont les suivants : la taille de l'opération, la nature du marché pour la négociation des titres, le moment où l'opération sera réalisée et l'incidence que celle-ci aura compte tenu des cours et des tendances, la confidentialité, la vitesse et la garantie d'exécution, l'autorité et les fonctions de règlement, de même que la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier ou du négociant, la qualité des services fournis par le courtier ou le négociant dans le cadre d'autres opérations et les biens et services relatifs à la recherche autorisés qui seront fournis aux Fonds.

Next Edge pourra, à son entière appréciation, répartir les opérations de courtage des Fonds assorties d'une commission de courtage de clients en échange de produits et services relatifs à la recherche « autorisés » qui ajoutent directement de la valeur à une décision en matière de placement ou de négociation, qui sont avantageux pour les Fonds et qui leur procurent un avantage raisonnable compte tenu de l'utilisation qui

sera faite des services fournis par le courtier ou le négociant et du montant des commissions de courtage versées. De telles répartitions seront effectuées conformément aux dispositions en matière de courtage, aux termes desquelles Next Edge affectera un nombre précis d'opérations de négociation à un courtier ou à un négociant donné en échange de services relatifs à l'exécution d'ordres et de biens et de services relatifs à la recherche « autorisés » précis. Next Edge n'est actuellement liée par aucune obligation contractuelle non réalisée qui l'oblige à affecter les opérations de courtage des Fonds à une maison de courtage en particulier.

Les biens et services relatifs à la recherche « autorisés » et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, au sens donné à chacun de ces termes dans le *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages*, comprennent les biens et services suivants : (i) tout conseil portant sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité de réaliser une opération sur un titre; (ii) toute analyse et tout rapport ayant pour objet un titre, un émetteur, un secteur d'activité, une stratégie de portefeuille ou encore un facteur ou une tendance économique ou politique; et (iii) tout outil électronique, comme une base de données ou un logiciel, dans la mesure où il sert d'appui aux biens ou aux services visés aux points (i) et (ii) ci-dessus.

Dans certains cas, les produits et services relatifs à l'exécution d'ordres et les biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis à Next Edge sous une forme groupée et peuvent comprendre des éléments qui ne sont pas considérés comme des produits et services relatifs à la recherche « autorisés ». Dans un tel cas, Next Edge devra s'assurer que les coûts de ces services à usage mixte soient départagés et devra payer séparément pour ces biens et services non autorisés.

Next Edge reçoit des produits et services relatifs à la recherche sous la forme d'outils électroniques, comme des bases de données ou des logiciels, de la part de courtiers et de négociants en échange des ordres d'opérations de courtage assorties d'une commission de courtage de clients.

Pour obtenir la liste des courtiers et des négociants auxquels des opérations de courtage assorties de commission de courtage de clients ont été demandées par Next Edge en échange de produits ou de services, veuillez nous téléphoner sans frais au numéro 1-877-860-1080 ou nous faire parvenir un courriel à l'adresse [info@nextedgecapital.com](mailto:info@nextedgecapital.com).

Next Edge n'est pas membre du même groupe qu'un courtier ou un négociant.

### ***Dépositaire***

Fiducie RBC Services aux investisseurs, dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des Fonds conformément à une convention de dépôt datée du 7 mai 2016 (la « **convention de dépôt** »), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion. Le dépositaire détient les actifs des Fonds conformément aux modalités de la convention de dépôt et aux directives de Next Edge, du fiduciaire et du gestionnaire des Fonds. Les principales modalités de la convention de dépôt sont les suivantes :

- le dépositaire a le droit de toucher une rémunération annuelle pour les services qu'il fournit aux Fonds;
- les Fonds ont accepté d'indemniser le dépositaire, sous réserve de limites et de restrictions d'ordre réglementaire;
- une partie peut résilier la convention sur remise, à l'autre partie, d'un préavis écrit de 90 jours.

Si les Fonds ont recours à des instruments dérivés négociés en bourse ou de gré à gré, ils peuvent déposer des titres en portefeuille ou des liquidités comme marge dans le cadre de ces opérations auprès d'un négociant ou d'une autre contrepartie à l'opération sur instruments dérivés, conformément aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.

### ***Auditeur indépendant***

L'auditeur des Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., dont les bureaux sont situés au 8 Adelaide Street West, bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9. Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant des Fonds conformément au *CPA Code of Professional Conduct* des Chartered Professional Accountants of Ontario. Il incombe à l'auditeur indépendant d'auditer les états financiers annuels des Fonds et de déterminer, en fonction de son audit, si les états financiers respectent à tous égards importants les Normes internationales d'information financière.

L'auditeur des Fonds ne peut être remplacé que si le comité d'examen indépendant du Fonds (le « **CEI** ») approuve son remplacement et qu'un avis écrit décrivant le remplacement est envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

### ***Administrateur, agent chargé de la tenue des registres et agent d'évaluation***

Fiducie RBC Services aux investisseurs est l'administrateur, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent d'évaluation des Fonds. L'agent chargé de la tenue des registres tient les registres des Fonds à ses bureaux situés à Toronto, en Ontario.

L'administrateur et agent d'évaluation fournit des services administratifs aux Fonds, notamment des services de tenue des registres comptables des Fonds, d'évaluation des fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière. L'agent chargé de la tenue des registres tient les registres des propriétaires de parts des Fonds, traite les ordres d'achat, d'échange, de substitution et de rachat, tient le registre des parts, délivre les relevés de compte des investisseurs et les avis d'exécution et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles. Le gestionnaire demeure responsable des services fournis par l'administrateur et agent d'évaluation.

### ***Agent chargé des opérations de prêt de titres***

BMO Nesbitt Burns Inc., dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, est l'agent chargé des opérations de prêt de titres de Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres intervenue en date du 19 janvier 2015 entre Next Edge, en sa qualité de gestionnaire de ce fonds, et BMO Nesbitt Burns Inc., telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion (la « **convention de prêt de titres avec BMO** »).

Marchés mondiaux CIBC inc., dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, est l'agent chargé des opérations de prêt de titres de Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres intervenue en date du 5 janvier 2015 entre Next Edge, en sa qualité de gestionnaire de ce fonds, et Marchés mondiaux CIBC inc., telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion (la « **convention de prêt de titres avec CIBC** » et, avec la convention de prêt de titres avec BMO, les « **convention de prêt de titres** », et chacune, une « **convention de prêt de titres** »).

Conformément aux conventions de prêt de titres, les agents établiront quotidiennement la valeur marchande des titres que le Fonds en cause prête dans le cadre d'une opération de prêt de titres, ou qu'il vend dans le cadre d'une opération de mise en pension, ainsi que la valeur des liquidités ou de la sûreté que le Fonds détient relativement à ces opérations. Si, un jour donné, la valeur marchande des liquidités ou de la sûreté est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, l'emprunteur devra, le jour suivant, déposer auprès du Fonds des liquidités ou une sûreté additionnelles pour combler le manque à gagner. Conformément aux modalités des conventions de prêt de titres, les agents indemniseront et dégageront de toute responsabilité Next Edge, pour le compte d'un Fonds, à l'égard de toute perte, de tout dommage, de tout passif, de tous frais ou de toute dépense (notamment les honoraires et les frais d'avocat raisonnables, sauf les dommages indirects) imposés par Next Edge ou par le Fonds et découlant a) du défaut de l'agent de s'acquitter d'une obligation qui est prévue dans les conventions de prêt de titres ou b) de l'inexactitude d'une déclaration faite ou d'une garantie donnée par l'agent dans les conventions de

prêt de titres. Une partie peut résilier une convention de prêt de titres en remettant aux autres parties un préavis écrit de 30 jours. Les agents ne sont pas membres du même groupe que Next Edge et n'ont pas de liens avec celle-ci.

### ***Prêteur de fonds – OPC alternatifs***

BMO Nesbitt Burns Inc., dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, est le courtier de premier ordre de Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund aux termes d'une convention de courtage de premier ordre intervenue en date du 19 janvier 2015 entre Next Edge, en sa qualité de gestionnaire de ce fonds, et BMO Nesbitt Burns Inc., telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion. Marchés mondiaux CIBC Inc. est le courtier de premier ordre de Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund aux termes d'une convention de courtage de premier ordre intervenue en date du 5 janvier 2015 entre Next Edge, en sa qualité de gestionnaire de ce fonds, et Marchés mondiaux CIBC inc., telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion.

BMO Nesbitt Burns Inc. et Marchés mondiaux CIBC inc., ne sont pas membres du même groupe que Next Edge et n'ont pas de liens avec celle-ci.

### ***Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds***

#### ***Questions d'ordre général***

La gouvernance des Fonds comprend l'établissement, pour les Fonds, de politiques, de méthodes et de directives qui se rapportent notamment à ce qui suit :

- les pratiques commerciales;
- les méthodes de vente;
- les conflits d'intérêts.

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées afin de favoriser la bonne gestion des Fonds. Ces mesures comprennent les lignes directrices, les politiques ainsi que les procédures prévues par le Règlement 81-107 relativement aux conflits d'intérêts, notamment des politiques portant sur les conflits d'intérêts personnels, les opérations entre apparentés interdites, les pratiques exemplaires, les ententes assorties de conditions de faveur, les ententes de courtage, les pratiques de répartition des opérations, les opérations croisées, la tenue des registres et les investissements personnels. En outre, le gestionnaire a adopté des politiques en matière de vente, de commercialisation, de publicité et de comptabilité relatives aux Fonds. Les mécanismes de contrôle qui ont été adoptés permettent la surveillance et la gestion des pratiques d'affaires et de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs aux Fonds tout en s'assurant du respect des exigences réglementaires et de l'entreprise. Les mécanismes de déclaration utilisés permettent la communication de ces politiques et de ces directives aux personnes responsables de ces questions ainsi que le suivi de leur efficacité.

#### ***Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille***

Next Edge est le gestionnaire, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille des Fonds. En ces qualités, il exerce les pouvoirs et s'acquiesce des obligations qui lui incombent en toute honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et, dans l'exercice de ses fonctions, il doit faire preuve d'un degré de soin, de prudence et de compétence dont une personne raisonnable ferait preuve dans pareilles circonstances.

Les obligations de Next Edge en qualité de fiduciaire et de gestionnaire sont énoncées dans la déclaration de fiducie. Parmi les responsabilités qui lui incombent, Next Edge est chargée de l'organisation des services de gestion de placements et des placements de parts ainsi que de la surveillance du respect continu par les Fonds des lois sur les valeurs mobilières et des lois fiscales applicables.

Le conseil d'administration du gestionnaire est chargé du respect par le gestionnaire du respect des modalités de la déclaration de fiducie et des exigences des lois applicables à la gestion de placements et aux placements de parts.

Le conseil d'administration du gestionnaire a également adopté des politiques et des procédures qui visent à reconnaître l'obligation du gestionnaire d'agir dans l'intérêt des Fonds et dans celui des porteurs de parts et de faire passer ces intérêts avant les siens. Ces politiques comprennent un code d'éthique et de conduite, des codes relatifs aux opérations entre personnes apparentées et aux opérations d'initiés, des codes de confidentialité et des politiques relatives aux conflits d'intérêts qui traitent de la répartition des placements, de la répartition des coûts, des opérations entre les fonds, des opérations entre émetteurs reliés, des exécutions au meilleur prix et de l'emploi du courtage sur les titres gérés, de la correction des erreurs dans le calcul de la valeur liquidative et des opérations sur le marché des titres pris ferme par les organismes de placement collectif gérés par des courtiers. Le conseil d'administration du gestionnaire reçoit au moins une fois l'an des rapports sur le respect de ces politiques et procédures dans lesquels lui sont présentées les répercussions pour les employés du non-respect de ces politiques et procédures, puis les met à jour de temps à autre, au besoin.

Chaque dirigeant et chaque employé du gestionnaire est tenu d'attester chaque année qu'il a lu le manuel de conformité du gestionnaire, qui a pour but d'informer ses dirigeants et ses employés des exigences des lois qui régissent les Fonds, les placements de parts et les conseillers, les négociants et les autres intervenants du marché qui fournissent des services aux Fonds et à leur donner les moyens de s'assurer que les activités du gestionnaire répondent à ces critères. Ces procédures établissent un système adéquat de contrôles internes et comprennent une description de poste pour les employés chargés de faire respecter les différents aspects des exigences réglementaires auxquelles sont assujettis les Fonds et le gestionnaire, notamment les obligations en matière de déclaration et de dépôt.

Le gestionnaire met en marché les titres des Fonds et des autres fonds d'investissement qu'il commande auprès des courtiers. Pour ce faire, le gestionnaire a recours aux services des employés du service de marketing, qui l'informent des restrictions d'ordre réglementaire et des documents de commercialisation obligatoires qui doivent être examinés par les chefs de la conformité et, au besoin, les conseillers juridiques externes. L'examen vise à s'assurer que tous les faits importants sont déclarés de façon complète et exacte aux investisseurs éventuels.

Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices écrites applicables aux Fonds afin de gérer les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés ou au recours à la vente à découvert. Ces politiques et ces lignes directrices comportent les exigences suivantes :

- l'utilisation d'instruments dérivés et le recours à la vente à découvert doivent être conformes aux objectifs et aux politiques en matière d'investissement des Fonds;
- les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et au recours à la vente à découvert doivent être décrits de façon convenable dans la rubrique « *Risques liés aux instruments dérivés* » ainsi que dans d'autres documents d'information continue;
- des personnes autorisées désignées par le gestionnaire approuvent les paramètres, notamment les limites relatives à la négociation, à l'intérieur desquels la négociation d'instruments dérivés et le recours à la vente à découvert sont permis pour les Fonds, et elles s'assurent que ces paramètres sont conformes aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- les procédures en matière d'exploitation, de surveillance et de communication de l'information en vigueur permettent de s'assurer que toutes les opérations sur instruments dérivés et les opérations de vente à découvert sont inscrites dans les registres avec intégralité et exactitude, conformément à leur utilisation approuvée, et qu'elles respectent les limites ainsi que les restrictions d'ordre réglementaire qui sont prévues pour les Fonds.

Ces politiques et ces lignes directrices sont examinées au besoin par un comité composé de hauts dirigeants du gestionnaire. De plus, la division de conformité du gestionnaire supervise l'utilisation dans son ensemble d'instruments dérivés par les Fonds, et elle peut communiquer au besoin avec le conseil d'administration à ce sujet.

En outre, Next Edge vérifie les Fonds afin de s'assurer d'une couverture en espèces suffisante relativement à la participation sous-jacente. Next Edge surveille également chaque semaine les gains et les pertes des Fonds. Toutefois, Next Edge ne le fait pas dans des situations extrêmes étant donné que nous limitons la perte maximale à 10 % de la valeur liquidative des Fonds pour les opérations non couvertes.

#### *Comité d'examen indépendant*

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») exige que tous les fonds d'investissement négociés en bourse mettent sur pied un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre pour examen ou pour approbation tout conflit d'intérêts soulevé. Le Règlement 81-107 oblige également tout gestionnaire de fonds inscrit en bourse à adopter des politiques et des procédures écrites relatives à la résolution des conflits d'intérêts, à consigner par écrit les conflits d'intérêts et à aider le comité d'examen indépendant à s'acquitter de ses responsabilités.

Si certains facteurs sont réunis, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts pour réaliser certaines restructurations d'un Fonds ou certaines cessions par un Fonds de ses actifs en faveur d'un autre émetteur. Parmi ces facteurs, on compte l'obtention de l'approbation du CEI, ainsi que la remise aux porteurs de parts d'un préavis écrit qui décrit la restructuration ou la cession au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de ces activités. De plus, tel qu'il est susmentionné, pour remplacer l'auditeur des Fonds, il faudra obtenir l'approbation du CEI conformément au Règlement 81-107 et faire parvenir aux porteurs de parts un préavis écrit décrivant la modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

Le CEI doit être composé d'un minimum de trois membres indépendants et, conformément au Règlement 81-107, il doit procéder à des évaluations périodiques et en faire rapport au gestionnaire et aux porteurs de parts des Fonds dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Les membres actuels du CEI sont M. Anthony Cox, M. Geoff Salmon et M<sup>me</sup> Patricia Dunwoody. M. Salmon est le président du CEI. Ces personnes siègent également au comité d'examen indépendant d'autres fonds d'investissement gérés par Next Edge (collectivement avec les Fonds, les « **Fonds de Next Edge** »).

Le CEI procède à des évaluations périodiques et établit, au moins annuellement, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts des Fonds qu'il publie sur le site Web désigné du Fonds, à l'adresse [www.nextedgecapital.com](http://www.nextedgecapital.com). Les porteurs de parts peuvent également obtenir gratuitement le rapport sur demande en communiquant avec le gestionnaire par téléphone, au 1-877-860-1080 ou par courriel, à l'adresse : [info@nextedgecapital.com](mailto:info@nextedgecapital.com).

#### *Conflits d'intérêts*

Les services du gestionnaire et des membres de son groupe ne sont pas exclusifs aux Fonds et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire ni les membres de son groupe d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou à d'autres clients (que les objectifs, les stratégies ou les critères en matière de placement de ces fonds soient semblables ou non à ceux des Fonds) ni d'exercer d'autres activités.

La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire peut offrir des services aux Fonds en d'autres qualités, à condition que les modalités de ces ententes ne soient pas moins avantageuses pour les Fonds que celles qui auraient été négociées auprès de parties indépendantes pour des services comparables.

Les titres détenus indirectement par les Fonds peuvent également être détenus par d'autres fonds ou d'autres clients auxquels le gestionnaire ou des membres de son groupe offrent des services-conseils en placements. En raison des divergences dans les objectifs de placement ou d'autres facteurs, un titre donné peut être acheté par un ou plusieurs fonds ou clients uniquement si un ou plusieurs autres fonds ou clients le vendent. Si des occasions d'achat ou de vente de titres par le gestionnaire pour le compte des Fonds ou d'autres fonds ou d'autres clients auxquels le gestionnaire fournit des services-conseils en placements se présentent et doivent être étudiées à peu près au même moment, les opérations sur de tels titres seront effectuées, dans la mesure possible, pour le compte de chaque fonds ou de chaque client de façon équitable, conformément à la politique en matière de répartition des ordres du gestionnaire en vigueur à l'occasion.

### *Politiques et pratiques*

#### Utilisation d'instruments dérivés par les Fonds

Les opérations sur instruments dérivés réalisées par Next Edge pour le compte des Fonds ne peuvent être effectuées, conformément aux politiques et aux procédures de Next Edge, que par le personnel de placement autorisé par la haute direction, qui est chargée de veiller à ce que ces personnes possèdent l'expérience et les compétences nécessaires pour avoir recours à des instruments dérivés. Comme c'est le cas pour d'autres opérations de portefeuille, les opérations sur instruments dérivés doivent être inscrites en temps utile et être consignées rapidement dans les registres de gestion de portefeuille des Fonds. Les positions sur instruments dérivés sont contrôlées quotidiennement afin de s'assurer du respect de l'ensemble des exigences réglementaires, notamment des exigences en matière de couverture en liquidités.

Tel qu'il est indiqué, Next Edge est chargé de la gestion des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Next Edge a rédigé des lignes directrices qui précisent les objectifs et les buts visés par les opérations sur instruments dérivés, qu'elle établit et examine annuellement. De plus, Next Edge a rédigé des politiques et des procédures écrites en matière de contrôle qui énoncent les procédures de gestion des risques applicables aux opérations sur instruments dérivés. Ces politiques et ces procédures énoncent des procédures précises quant à l'autorisation, la documentation, la rédaction de rapport, le suivi et l'examen des stratégies en matière d'instruments dérivés qui assurent que ces fonctions sont réalisées par des personnes qui sont indépendantes des personnes qui effectuent les opérations de négociation.

Le régime de conformité de Next Edge comporte des limites et des mesures de contrôle applicables aux opérations sur instruments dérivés. L'ensemble des opérations sur instruments dérivés sont passées en revue par des membres du personnel formés qui s'assurent que les positions sur instruments dérivés des Fonds cadrent avec les politiques et les procédures en matière de contrôle existantes. Les procédures de gestion des risques visent également à évaluer le portefeuille du Fonds dans une situation de tension.

Il est possible de consulter une description des risques liés à ces stratégies à la rubrique « *Risques liés aux instruments dérivés* ».

#### Ventes à découvert

Les Fonds peuvent, à l'occasion, réaliser des ventes à découvert conformément à leurs objectifs de placement et en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Si un Fonds réalise des ventes à découvert, il vendra des titres à découvert et fournira en garantie une sûreté sur ses actifs aux courtiers dans le cadre de telles opérations. En ce qui a trait aux OPC alternatifs, la valeur marchande globale de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par le Fonds ne peut être supérieure à 10 % de l'actif net total du Fonds et la valeur marchande totale de l'ensemble des titres vendus à découvert ne peut être supérieure à 50 % de l'actif net total du Fonds.

Next Edge et le dépositaire ont adopté des politiques et des procédures visant les ventes à découvert effectuées par les Fonds. Toutes les conventions, toutes les politiques et toutes les procédures qui s'appliquent à un Fonds dans le cadre des ventes à découvert (y compris les limites et les contrôles sur les

opérations en sus de ceux qui sont spécifiés ci-dessus) seront préparées et passées en revue par le gestionnaire. La décision d'effectuer une vente à découvert donnée sera prise par un gestionnaire de portefeuille et elle sera examinée et surveillée dans le cadre des procédures en matière de conformité et des mesures de gestion des risques courantes du gestionnaire. Les procédures de gestion des risques visent également à évaluer le portefeuille du Fonds dans une situation de tension.

Il est possible de consulter une description des risques liés à ces stratégies à la rubrique « *Risques liés aux ventes à découvert* ».

#### Opérations de prêt, mises en pension ou prises en pension de titres

Un Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres, des mises en pension de titres et des prises en pension de titres pour générer des rendements supplémentaires, sous réserve, dans chaque cas, de restrictions au moins aussi rigoureuses que celles qui sont exigées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Il est à noter que, conformément au Règlement 81-102, la valeur de la sûreté détenue par un Fonds doit correspondre au moins à 102 % de la valeur marchande du titre vendu ou prêté ou des liquidités versées. La valeur de la sûreté est également rajustée chaque jour ouvrable afin de maintenir cette valeur. Si, un jour donné, la valeur marchande du bien donné en garantie consenti par un emprunteur est inférieure au pourcentage de la valeur marchande des titres empruntés en cause qui est exigé dans le Règlement 81-102, l'agent chargé des opérations de prêt de titres devra, à tout le moins, demander que l'emprunteur dépose auprès du Fonds un bien donné en garantie additionnel pour combler le manque à gagner. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Agent chargé des opérations de prêt de titres* » pour obtenir des renseignements sur la convention de prêt de titres des Fonds.

Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont les Fonds effectuent des opérations de prêt de titres à la rubrique « *Dans quoi le Fonds investit-il?* » et, les risques liés à ces stratégies sont décrits à la rubrique « *Risques liés aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres et aux prêts de titres* ».

#### Leviers financiers – OPC alternatifs seulement

Les OPC alternatifs peuvent bénéficier d'un effet de levier financier par l'intermédiaire d'emprunts de capitaux, de ventes à découvert et d'instruments dérivés. Dans la mesure où ils sont utilisés, le montant global des emprunts de capitaux et de la valeur marchande des titres vendus à découvert ne doit pas dépasser 50 % de la valeur liquidative d'un OPC alternatif, et le montant global des capitaux empruntés, de la valeur marchande des titres vendus à découvert et du montant notionnel des instruments dérivés utilisés à d'autres fins qu'à des fins de couverture ne doit pas dépasser 300 % de la valeur liquidative d'un OPC alternatif.

#### Lignes directrices en matière de vote par procuration

Le gestionnaire est chargé de l'exercice des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres détenus par les Fonds et d'exercer son jugement dans l'intérêt financier des Fonds et des porteurs de parts. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») qui visent les titres détenus par les Fonds auxquels des droits de vote sont rattachés. La politique en matière de vote par procuration vise à s'assurer que ces droits de vote sont exercés dans l'intérêt des Fonds et des porteurs de parts.

La politique en matière de vote par procuration énonce les lignes directrices et les procédures que le gestionnaire sera tenu de suivre pour déterminer la façon d'exercer les droits de vote relativement à des questions pour lesquelles les Fonds reçoivent les documents relatifs aux procurations. Les procurations des émetteurs renferment habituellement des propositions relatives à l'élection des administrateurs de la société, à la nomination de l'auditeur externe et à sa rémunération, à l'adoption ou à la modification de régimes de rémunération de la haute direction et à la modification de la structure du capital de la société.

Bien que la politique en matière de vote par procuration permette la création d'une politique permanente relative au vote à l'égard de certaines questions récurrentes, d'autres questions, dont les questions se rapportant aux activités de l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont traitées au cas par cas en tenant compte de l'incidence éventuelle que le vote pourrait avoir sur la valeur pour les actionnaires.

Les Fonds pourraient choisir de restreindre l'exercice de leurs droits de vote à l'égard de participations étrangères si les questions soumises sont peu susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur pour les actionnaires, du fait que les coûts liés à l'exercice des droits de vote (par exemple, les honoraires du dépositaire et les honoraires de l'agence chargée de l'exercice des votes par procuration) sur les marchés étrangers peuvent être sensiblement plus élevés que ceux qui sont exigés pour des participations canadiennes.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice des votes par procuration et s'il est jugé souhaitable de maintenir une certaine impartialité, la politique en matière de vote par procuration prévoit que le gestionnaire pourrait choisir de demander une recommandation de vote, et de la suivre, auprès d'un service de sollicitation et d'exercice des votes par procuration indépendant.

La politique en matière de vote par procuration peut être obtenue gratuitement, sur demande, en téléphonant au gestionnaire au numéro 416-775-3600 ou au numéro sans frais 1-877-860-1080, ou par courriel, à l'adresse [info@nextedgecapital.com](mailto:info@nextedgecapital.com).

Les registres de vote par procuration des Fonds pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin pourront être obtenus gratuitement par tout investisseur dans les Fonds qui en fera la demande, à tout moment après le 31 août qui suivra la fin de cette période. Les registres de vote par procuration des Fonds pourront également être consultés sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.nextedgecapital.com](http://www.nextedgecapital.com).

### ***Rémunération des administrateurs et des dirigeants***

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, dernier exercice clos des Fonds, aucun salaire ou remboursement ni aucune autre rémunération n'ont été payés (ni ne sont payables) par les Fonds aux administrateurs ou aux dirigeants du gestionnaire, ni à aucun membre indépendant du conseil, sauf les membres du CEI. La politique en matière de rémunération et de remboursement initiale en ce qui a trait aux frais et aux dépenses pour le CEI a été établie par le gestionnaire. À la date des présentes, le président du CEI touche actuellement une rétribution annuelle de 12 000 \$ et les autres membres du CEI touchent une rétribution annuelle de 9 000 \$, en plus de se voir rembourser leurs dépenses, et l'ensemble de ces frais et dépenses du CEI seront réglés au pro rata par les Fonds de Next Edge, selon le temps consacré aux activités de chacun des Fonds de Next Edge.

### ***Contrats importants***

Les contrats importants des Fonds sont indiqués ci-dessous :

- la déclaration de fiducie;
- la convention de dépôt;
- la convention de sous-conseils en placement intervenue avec Delbrook (relativement à Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund);
- la convention de sous-conseils intervenue avec Veritas (relativement à Veritas Next Edge Premium Yield Fund).

Les porteurs de parts éventuels ou actuels peuvent consulter des copies des contrats importants pendant les heures normales d'ouverture aux bureaux de Next Edge, ou encore en consulter la version électronique sur le site Web de Next Edge, à l'adresse [www.nextedgecapital.com](http://www.nextedgecapital.com), ou à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### *Site Web désigné*

L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné du Fonds auquel ce document se rapporte à l'adresse [www.nextedgecapital.com](http://www.nextedgecapital.com).

### **ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE**

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative des Fonds, la valeur de tout titre ou de tout bien détenu par un Fonds ou la valeur de l'un de ses passifs sera établie de la façon suivante :

- la valeur des liquidités disponibles et des fonds en dépôt et à vue, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés ainsi que de l'intérêt cumulé et non reçu sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si l'agent d'évaluation établit que la valeur du dépôt ou du prêt à vue ne correspond pas à la valeur nominale, auquel cas la valeur sera réputée correspondre à la valeur jugée raisonnable par l'agent d'évaluation;
- la valeur des obligations, des débetures et d'autres titres de créance sera établie selon la moyenne des cours acheteur et vendeur aux moments jugés pertinents par l'agent d'évaluation, à son appréciation. Les investissements à court terme, dont les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués en fonction de leur coût, majoré de l'intérêt cumulé sur ceux-ci;
- la valeur d'un titre inscrit en bourse correspondra habituellement au dernier cours vendeur à la clôture précédant le calcul de la valeur liquidative. Si le titre n'a pas été vendu au cours du jour en cause, l'agent d'évaluation établira la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur afin de calculer la valeur du titre. Si la bourse n'était pas ouverte au cours du jour en cause, la valeur du titre correspondra au dernier cours vendeur le dernier jour où la bourse était ouverte. Si le titre est inscrit à la cote de plus d'une bourse, sa valeur sera habituellement déterminée en utilisant les données provenant de la bourse à laquelle le volume de négociation du titre est normalement le plus élevé;
- la valeur d'un titre négocié sur un marché hors cote correspondra à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture publiés dans la presse financière;
- la valeur d'un titre dont la revente comporte des restrictions ou est limitée correspondra à la valeur du titre couramment déclarée ou au pourcentage de la valeur marchande des titres appartenant à la même catégorie, dont la négociation n'est pas assujettie à des restrictions ou n'est pas limitée du fait d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou encore par la loi, et qui est égale au pourcentage que représentait le coût d'acquisition du Fonds en cause en fonction de la valeur marchande de ces titres au moment de leur acquisition, selon le plus petit de ces montants; toutefois, il pourrait être décidé de tenir compte de la valeur actuelle des titres de façon progressive si la date de la levée de la restriction est connue;
- la valeur des options souscrites ou des options négociables vendues, des options sur contrat à terme, des options de gré à gré, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse correspondra à leur juste valeur marchande courante;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain réalisé ou à la perte subie à l'égard du contrat si, au moment de l'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, a été liquidée, sauf si des limites quotidiennes étaient alors en vigueur, auquel cas la juste valeur correspondra à la valeur marchande courante de la participation sous-jacente;

- la valeur de la garantie payée ou déposée relativement à des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré sera inscrite dans un compte débiteur et la garantie constituée d'actifs qui ne sont pas des liquidités fera l'objet d'une note indiquant qu'elle est détenue à titre de garantie;
- si, de l'avis de l'agent d'évaluation, les cours affichés par les bourses ou les marchés hors cote ne reflètent pas adéquatement les prix qui seraient obtenus à la vente des titres en cause, le fiduciaire pourra fixer la valeur des titres à un prix qui, à son avis, reflète fidèlement la juste valeur des titres;
- la valeur de l'ensemble des actifs des Fonds dont la valeur est établie dans une monnaie étrangère et de l'ensemble des passifs et des créances des Fonds payables par les Fonds dans une monnaie étrangère sera convertie en dollars canadiens selon le taux de change obtenu des meilleures sources disponibles qui sera fourni à l'agent d'évaluation;
- la valeur de tous les frais ou de tous les passifs (dont les frais payables au fiduciaire) des Fonds sera calculée selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- la valeur d'un titre ou d'un autre bien pour lequel aucun cours n'est affiché correspondra à la juste valeur marchande du titre ou du bien calculée selon une méthode établie par le fiduciaire ou par l'agent d'évaluation des Fonds;
- si une option négociable, une option sur un contrat à terme standardisé ou une option de gré à gré est vendue, la prime touchée par le Fonds en cause sera comptabilisée en tant que passif lié aux instruments dérivés dont la valeur correspondra à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur un contrat à terme standardisé ou de l'option de gré à gré qui aurait l'effet de liquider la position. Tout écart attribuable à une réévaluation des options en cause sera traité comme un gain ou une perte non réalisé(e) sur le placement. Le crédit reporté sera déduit pour obtenir la valeur liquidative des Fonds. La valeur des titres éventuels visés par une option négociable ou par une option de gré à gré vendue correspondra à leur valeur marchande courante au moment en cause.

Si la valeur d'un placement ne peut être établie en suivant ces règles, elle sera établie selon la méthode que Next Edge jugera équitable et raisonnable.

Pour les besoins des règles qui précèdent, les cours peuvent être tirés de tout rapport d'usage courant ou peuvent provenir d'un courtier ou d'une autre institution financière réputé(e), à condition que Fiducie RBC Services aux investisseurs conserve un pouvoir discrétionnaire relativement à l'utilisation de ces renseignements et des méthodes qu'elle estime nécessaires ou souhaitables pour évaluer les actifs des Fonds, notamment relativement au choix de la méthode de calcul à employer.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le prix d'achat ou de rachat des parts d'un Fonds est fondé sur la valeur liquidative par catégorie des parts du Fonds calculée immédiatement après la réception par le gestionnaire de votre ordre d'achat ou de rachat. La valeur liquidative par catégorie d'une part d'un Fonds est calculée à la clôture des marchés chaque jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte aux fins de négociation, ce qui survient habituellement à 16 h (heure de Toronto), mais, dans certains cas, la clôture des marchés peut survenir à un autre moment (l'« **heure de clôture** »). Le prix établi pour les ordres d'achat ou de rachat reçus par le gestionnaire ou en son nom un jour ouvrable jusqu'à l'heure de clôture est fondé sur la valeur liquidative pertinente calculée ce jour-là. Le prix des ordres reçus après l'heure de clôture est fondé sur la valeur liquidative calculée le jour ouvrable suivant. Votre courtier pourrait devancer l'heure limite.

Des valeurs liquidatives par part distinctes sont calculées en dollars canadiens pour chaque catégorie de parts d'un Fonds.

La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds est calculée chaque jour ouvrable en divisant : 1) le montant correspondant à la valeur de la quote-part de cette catégorie dans les actifs du Fonds, déduction faite de la quote-part de cette catégorie dans les frais courants du Fonds ainsi que des frais propres à cette catégorie; par 2) le nombre total de parts de la catégorie du Fonds en circulation à ce moment.

Lorsque nous aurons calculé la valeur liquidative par catégorie d'une part des Fonds, nous mettrons gratuitement cette donnée à la disposition des investisseurs. Les investisseurs peuvent obtenir la valeur liquidative par catégorie d'une part des Fonds en communiquant avec nous par téléphone au numéro sans frais 1-877-860-1080 ou par courrier électronique à l'adresse [info@nextedgcapital.com](mailto:info@nextedgcapital.com).

## **ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS**

### *Établissement du prix des parts des Fonds*

Les valeurs liquidatives des Fonds sont calculées à la clôture des heures normales de négociation chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation (un « **jour d'évaluation** »), clôture qui survient habituellement à 16 h (heure de l'Est) mais qui pourrait, dans certains cas, survenir à une autre heure (l'« **heure de clôture** »), tel que le gestionnaire peut le déterminer à son entière appréciation.

La valeur liquidative d'un Fonds est calculée en dollars canadiens. Les parts de toutes les catégories sont libellées en dollars canadiens.

Les parts d'un Fonds sont composées de parts de catégorie A, de parts de catégorie F et de parts de catégorie I, selon le cas. Chaque catégorie est composée de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous achetez des parts d'une catégorie donnée du Fonds.

Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque catégorie de parts (le « **prix par part** »). Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des échanges, des substitutions et des rachats de parts de la catégorie (y compris les achats effectués dans le cadre du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Voici de quelle façon nous calculons le prix par part de chaque catégorie d'un Fonds :

- Nous prenons la juste valeur de la totalité des placements et des autres actifs attribués à une catégorie.
- Nous soustrayons ensuite les passifs attribués à cette catégorie. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette catégorie.
- Nous divisons ce montant par le nombre total de parts de la catégorie qui sont détenues par les investisseurs du Fonds. Le résultat ainsi obtenu est le prix par part de cette catégorie.

Les achats et les rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque catégorie, mais les actifs attribués à l'ensemble des catégories de parts d'un Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.

Chaque catégorie prend en charge sa quote-part des frais du Fonds en plus des frais de gestion et de la rémunération au rendement qui lui sont associés. En raison des différences entre les frais du Fonds, les frais de gestion et la rémunération au rendement associés à chaque catégorie, chaque catégorie comporte un prix par part distinct.

Les ordres d'achat, d'échange, de substitution ou de rachat reçus après 16 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant immédiatement un jour d'évaluation seront traités le jour d'évaluation suivant.

En qualité de gestionnaire, nous sommes responsables d'établir la valeur liquidative des Fonds. Cependant, nous pouvons déléguer une partie ou la totalité des responsabilités associées à l'établissement de cette valeur à l'administrateur. Vous pouvez obtenir la valeur liquidative des Fonds ou le prix par part d'une catégorie d'un Fonds gratuitement sur demande adressée à [info@nextedgecapital.com](mailto:info@nextedgecapital.com), sur le site Web de Next Edge, à l'adresse [www.nextedgecapital.com](http://www.nextedgecapital.com), par téléphone au numéro sans frais 1-877-860-1080 ou en vous adressant à votre courtier.

### **Achats**

Vous pouvez acheter des parts d'un Fonds, quelle que soit la catégorie, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit à l'OCRI qui a conclu avec nous une convention de placement afin d'offrir les parts des Fonds. Pour consulter une description de chaque catégorie de parts des Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « *Description des parts offertes par les Fonds* ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la catégorie en cause.

L'investissement initial minimal dans les parts de catégorie A et les parts de catégorie F d'un Fonds (exception faite de Veritas Next Edge Premium Yield Fund) est de 5 000 \$. L'investissement initial minimal dans les parts de catégorie I est de 1 000 000 \$ ou tout autre montant qui aura été déterminé à l'appréciation du gestionnaire. L'investissement ultérieur minimal dans les parts de catégorie A, les parts de catégorie F et les parts de catégorie I (exception faite de Veritas Next Edge Premium Yield Fund) d'un Fonds est de 1 000 \$. L'investissement initial minimal et l'investissement ultérieur minimal dans les parts de catégorie A et les parts de catégorie F de Veritas Next Edge Premium Yield Fund est de 100 \$. Next Edge pourrait modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant immédiatement un jour d'évaluation, nous traiterons votre ordre au prix par part établi à ce jour d'évaluation. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la TSX un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture seront traités le jour d'évaluation suivant.

Veuillez communiquer avec votre courtier afin de connaître la marche à suivre pour passer un ordre d'achat. Veuillez prendre note que les courtiers pourraient fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pouvant être traités avant 16 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant immédiatement un jour d'évaluation. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, cette somme est détenue dans notre compte en fiducie, et les intérêts courus sur cette somme avant qu'elle soit investie dans un Fonds sont portés au crédit du compte du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral le jour ouvrable suivant la date de réception de votre ordre d'achat afin de traiter votre ordre d'achat. Si un Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti, nous vendrons les parts que vous aurez achetées. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera le montant de l'écart de prix. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous transmettrons une facture pour le montant correspondant à l'écart de prix, majoré des frais ou des intérêts. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de parts d'un Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise relativement à cet ordre.

À l'appréciation de Next Edge, un Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts.

De plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers liés à chaque catégorie de parts sont fournis aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* ».

### ***Plafonnement des Fonds ou d'une catégorie***

Nous nous réservons le droit, à l'occasion, de « plafonner » ou de « fermer » les Fonds ou une catégorie d'un Fonds si nous jugeons qu'il est dans l'intérêt des Fonds ou d'une catégorie d'un Fonds et des porteurs de parts de procéder ainsi. Dans un tel cas, nous pourrions par la suite décider de rouvrir les Fonds ou la catégorie d'un Fonds aux fins d'investissement, à notre entière appréciation. Le « plafonnement » ou la « fermeture » des Fonds ou d'une catégorie d'un Fonds n'aura aucune incidence sur les droits de rachat des porteurs de parts.

### ***Rachats***

Les porteurs de parts d'un Fonds ont le droit de demander le rachat de titres du Fonds et de recevoir pour chaque part faisant l'objet du rachat une contrepartie correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le gestionnaire pourrait suspendre le droit de rachat et reporter la date du paiement des rachats au cours d'une période, à condition que la suspension respecte les politiques des autorités de réglementation en valeurs mobilières applicables.

Un rachat de parts constitue une disposition pour les besoins de l'impôt et pourrait entraîner un gain en capital ou une perte en capital, ce que pourrait faire en sorte que les parts qui ne sont pas détenues dans des régimes enregistrés soient imposables.

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant immédiatement un jour d'évaluation, nous traiterons votre ordre au prix par part établi à ce jour d'évaluation. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la TSX un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture seront traités le jour d'évaluation suivant.

Nous vous ferons parvenir votre argent au plus tard dix jours ouvrables après le jour d'évaluation auquel nous aurons traité votre ordre de vente. Vous êtes tenu de fournir les documents nécessaires, qui peuvent comprendre un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre courtier, il vous informera des documents exigés. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis sera porté au crédit du compte du Fonds applicable, et non au crédit de votre compte. Tous les paiements de rachat seront effectués en dollars canadiens.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat visant des parts d'un Fonds. Cette situation est particulièrement susceptible de se produire advenant la suspension des opérations à des bourses de valeurs, à des bourses d'options ou sur un marché de contrats à terme où plus de 50 % en valeur des actifs du Fonds en cause sont cotés en bourse et si les titres en portefeuille du Fonds ne peuvent être négociés à aucune autre bourse qui offre une solution de rechange pratique, dans une mesure raisonnable.

Les Fonds pourraient reporter le paiement d'un rachat au cours d'une période si les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y aura pas de frais de rachat à l'égard des Fonds, sous réserve de ce qui est prévu à la rubrique « *Opérations à court terme* ».

### ***Échanges et substitutions***

Vous pouvez échanger votre placement d'une catégorie d'un Fonds à une autre, ou d'un Fonds à un autre fonds Next Edge par l'entremise de votre courtier. En ce qui a trait aux parts de catégorie A, il est possible que vous soyez tenu de payer des frais d'échange d'un maximum de 3,00 % de la valeur des parts échangées. Si vous procédez à un échange d'un Fonds à un autre Fonds, ou encore à un autre fonds Next Edge, les parts du Fonds que vous possédez seront rachetées, et des parts du nouveau Fonds ou du nouveau fonds seront achetées. Un tel rachat constituera une opération imposable pour vous. Vous pouvez également échanger une partie ou la totalité des parts d'une catégorie contre des parts d'une autre catégorie du même Fonds. Cette opération est appelée une substitution. Une substitution de parts d'une catégorie à une autre au sein du même Fonds ne constitue habituellement pas une disposition pour les besoins de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales pour les porteurs de parts* ». Vous ne pouvez échanger ou substituer vos parts que si vous remplissez les critères requis relativement à la détention des titres que vous détiendrez après l'échange ou la substitution.

Si nous recevons votre ordre d'échange ou de substitution avant 16 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant immédiatement un jour d'évaluation, nous traiterons votre ordre au prix par part établi à ce jour d'évaluation. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la TSX un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture seront traités le jour d'évaluation suivant.

Vous pourriez devoir acquitter des frais d'échange ou de substitution auprès de votre courtier. Vous pouvez négocier ces frais avec votre expert en placement. De plus amples renseignements sont fournis à la rubrique « *Frais* ».

La valeur de votre placement, déduction faite des frais, demeurera la même immédiatement après l'échange ou la substitution. Cependant, vous pourriez détenir un nombre de parts différent puisque chaque catégorie peut comporter un prix par part distinct. Une substitution de parts d'une catégorie à une autre au sein d'un même fonds ne constitue habituellement pas une disposition pour les besoins de l'impôt.

### ***Opérations à court terme***

Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Les opérations à court terme inappropriées visant les parts des Fonds pourraient avoir une incidence défavorable sur les Fonds. Ces opérations peuvent faire augmenter les frais de courtage et d'autres frais d'administration des Fonds en plus de compromettre nos décisions de placement à long terme.

Les investisseurs pourraient se voir imposer des frais d'opérations à court terme, afin de protéger les intérêts et les participations de la majorité des porteurs de parts des Fonds et de décourager les opérations à court terme inappropriées visant les Fonds. Si un investisseur fait racheter des parts d'un Fonds dans les 60 jours suivant leur souscription, le Fonds pourra déduire et conserver, au bénéfice des autres porteurs de parts du Fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts de la catégorie du Fonds rachetées. De plus, le gestionnaire pourrait refuser les ordres d'achat futurs.

Nous considérons également qu'une combinaison d'achats et de rachats (y compris les échanges) dans une période de 30 jours dont la fréquence est, à notre avis, préjudiciable aux investisseurs d'un Fonds constitue une opération à court terme excessive.

Les opérations à court terme inappropriées pourraient nuire aux investisseurs d'un Fonds qui ne participent pas à ces activités en diluant la valeur liquidative des parts du Fonds en raison du moment des activités réalisées par d'autres investisseurs sur le marché. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent obliger les Fonds à maintenir un solde de trésorerie anormalement élevé ou un taux de rotation du portefeuille élevé, ce qui pourrait réduire dans les deux cas les rendements d'un Fonds.

Nous pourrions prendre les mesures supplémentaires que nous jugerons pertinentes pour vous empêcher de réaliser des opérations de ce type. Parmi ces mesures, on compte la communication d'une mise en garde, l'inscription de votre nom ou de vos comptes sur une liste de surveillance afin de surveiller vos opérations, et le rejet consécutif de vos achats ultérieurs si vous continuez de réaliser de telles opérations ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de facteurs pertinents, dont les suivants :

- les changements de bonne foi dans la situation ou les intentions des investisseurs;
- les urgences financières non prévues;
- la nature du Fonds;
- les profils de négociation antérieurs;
- des conditions sur le marché inhabituelles;
- une évaluation préjudiciable pour le Fonds ou pour nous.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts par un autre fonds géré par Next Edge;
- les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- dans le cadre de régimes de retraits systématiques;
- la substitution de parts d'un Fonds d'une catégorie à une autre;
- les rachats initiés par Next Edge ou les rachats pour lesquels des exigences en matière de préavis de rachat ont été établies par Next Edge;
- les rachats de parts pour payer les frais de gestion, les frais d'administration, les frais d'exploitation et les frais des fonds;
- à l'appréciation absolue de Next Edge.

## **SERVICES FACULTATIFS**

### ***Mise en gage***

Nous avons le droit de refuser toute demande d'un investisseur de mettre en gage ses parts d'un Fonds.

### **Régimes enregistrés**

Vous pouvez ouvrir certains régimes enregistrés par l'entremise de votre courtier. Les régimes suivants sont admissibles aux fins de placement dans les Fonds (collectivement appelés les « régimes enregistrés ») :

- des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « **REER** »), y compris :
  - des comptes de retraite immobilisés (des « **CRI** »),
  - des régimes d'épargne-retraite immobilisés (des « **RERI** »),
  - des régimes d'épargne immobilisés restreints (des « **REIR** »);
- des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « **FERR** »), y compris :
  - des fonds de revenu viager (des « **FRV** »),
  - des fonds de revenu de retraite immobilisés (des « **FRRI** »),
  - des fonds de revenu de retraite prescrits (des « **FRRP** »),
  - des fonds de revenu viager restreints (des « **FRVR** »);
- des comptes d'épargne libre d'impôt (des « **CELI** »);
- des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (des « **CELIAPP** »);
- des régimes enregistrés d'épargne-études (des « **REEE** »);
- des régimes de participation différée aux bénéfices (des « **RPDB** »).

Nous ne permettons pas que les parts des Fonds soient détenues dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (des « **REEI** »).

### **FRAIS**

Les pages suivantes font état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans les Fonds. Il se pourrait que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Un Fonds pourrait devoir prendre en charge une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans ce Fonds. Votre conseiller financier vous aidera à choisir l'option de souscription qui vous convient. Certains de ces frais sont soumis à la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») et pourraient être soumis à la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** »), dont les frais de gestion, les honoraires liés au rendement et les frais du Fonds. Les intérêts et les frais de souscription, s'il y a lieu, ne sont actuellement pas soumis à la TPS ni à la TVH.

Les Fonds sont tenus de payer la TPS ou la TVH sur les frais de gestion payables au gestionnaire en ce qui a trait à chaque catégorie, sur les honoraires liés au rendement payables au gestionnaire en ce qui a trait à chaque catégorie et sur les frais du fonds attribuables à chaque catégorie selon le lieu de résidence des porteurs de parts de la catégorie visée pour les besoins de l'impôt. À l'heure actuelle, la TPS est de 5 % et la TVH s'établit à 13 % ou à 15 %, selon la province ou le territoire.

En règle générale, (i) tout changement apporté au calcul de frais facturés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou encore par le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du Fonds ou (ii) l'introduction de nouveaux frais qui, dans l'un ou l'autre des cas, pourrait entraîner une hausse de ces frais est soumis à l'approbation des porteurs de parts. Toutefois, sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts si le Fonds en cause n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute ces frais au Fonds et si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds;
- b) il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts en ce qui a trait aux parts achetées sans frais de souscription si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de ces parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds en cause.

Le tableau suivant fait état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans un Fonds. Il se pourrait que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Un Fonds pourrait devoir prendre en charge une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans le Fonds.

<i>Frais et charges payables par les Fonds</i>	
<b>Frais de gestion et frais administratifs des courtiers inscrits</b>	<p>Chaque Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit aux Fonds (tels que ces services sont décrits ci-dessous).</p> <p>Les frais de gestion varient pour chaque catégorie de parts. Ces frais de gestion pour un Fonds correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds, en fonction des taux annuels indiqués ci-dessous, taxes applicables en sus. Ils sont calculés quotidiennement à terme échu et ils sont versés le dernier jour ouvrable de chaque mois.</p> <p>Le gestionnaire verse aux courtiers inscrits des frais ou des frais administratifs (les « <b>frais administratifs</b> ») majorés des taxes applicables fondés sur le nombre respectif de parts détenues par leurs clients aux taux annuels indiqués ci-dessous, calculés quotidiennement et exigibles vers le 45<sup>e</sup> jour suivant le dernier jour de chaque trimestre civil. Le gestionnaire verse des frais administratifs aux courtiers inscrits par prélèvement sur ses actifs, dont les frais de gestion, et ces versements ne lui sont pas remboursés.</p> <p>Tel qu'il est indiqué ci-dessous, les frais de gestion annuels varient en fonction de la catégorie. Vous devrez faire une demande précise par l'entremise de votre courtier pour acheter des titres d'une catégorie applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissible à les acheter, ou échanger ou substituer vos parts existantes pour obtenir des parts d'une catégorie applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissible à les acheter.</p>

<i>Catégorie de parts</i>	<i>Code FundSERV</i>	<i>Frais de gestion annuels en pourcentage de la valeur liquidative des parts</i>	<i>Frais administratifs annuels en pourcentage de la valeur liquidative des parts</i>
<b><i>Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund</i></b>			
Parts de catégorie A	NEC 226	1,50 %	1,00 %
Parts de catégorie F	NEC 227	0,50 %	Néant
<b><i>Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund</i></b>			
Parts de catégorie A	NEC 220	2,00 %	1,00 %
Parts de catégorie F	NEC 219	1,00 %	Néant
Parts de catégorie I	NEC 218	Des frais de gestion négociés et versés directement à Next Edge (d'un maximum de 1,00 %)	Néant
<b><i>Veritas Next Edge Premium Yield Fund</i></b>			
Parts de catégorie A	NEC 230	1,80 %	1,00 %
Parts de catégorie F	NEC 231	0,80 %	Néant
Parts de catégorie I	NEC 232	Des frais de gestion négociés et versés directement à Next Edge (d'un maximum de 0,80 %)	Néant
<p>Aucuns frais administratifs ne sont versés pour les parts de catégorie F et les parts de catégorie I d'un Fonds. Les frais administratifs pourront être modifiés ou annulés par le gestionnaire à tout moment.</p> <p>En contrepartie des frais de gestion, Next Edge fournira aux Fonds des services de gestion de placements, d'administration et d'exploitation, dont les suivants : établir et réaliser les politiques, les pratiques, les objectifs fondamentaux et les stratégies en matière de placements applicables aux Fonds; recevoir et traiter l'ensemble des souscriptions et des rachats; voir à ce que les Fonds respectent les exigences de la réglementation, notamment en matière de dépôt de documents; offrir aux fins de vente des parts des Fonds à des acheteurs éventuels; réaliser des opérations de change; acheter, retenir et vendre des options de vente et d'achat, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers comparables;</p>			

	<p>fournir des services liés aux activités quotidiennes et des services administratifs habituels et ordinaires; s'occuper des relations et des communications avec les porteurs de parts; nommer ou changer l'auditeur des Fonds; effectuer des opérations bancaires; établir le budget des frais d'exploitation des Fonds et autoriser le paiement des frais; autoriser les ententes contractuelles; effectuer la tenue de livres; et attribuer à chaque catégorie de parts des Fonds la valeur liquidative des Fonds, toute distribution des Fonds, les actifs nets des Fonds, les biens des Fonds, les dettes des Fonds et tout autre élément. Le gestionnaire peut déléguer les responsabilités précédemment mentionnées à des tiers s'il estime qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.</p>
<b>Distributions sur les frais de gestion</b>	<p>Pour encourager les investisseurs à faire des placements importants dans un Fonds et pour atteindre des frais de gestion concurrentiels pour de tels placements, le gestionnaire pourrait accepter de renoncer à une tranche des frais de gestion qu'il aurait normalement le droit de recevoir du Fonds ou d'un porteur de parts relativement au placement d'un porteur de parts dans le Fonds. Un montant correspondant au montant visé par la renonciation pourra être distribué au porteur de parts en cause par le Fonds applicable ou par le gestionnaire, selon le cas (une « <b>distribution sur les frais de gestion</b> »). De cette façon, le gestionnaire, et non les Fonds ou le porteur de parts, prend en charge le coût des distributions sur les frais de gestion, car les Fonds ou le porteur de parts, selon le cas, paient des frais de gestion à escompte. Les distributions sur les frais de gestion, s'il y a lieu, sont calculées et portées au crédit du compte du porteur de parts en cause chaque jour ouvrable et sont distribuées mensuellement, d'abord par prélèvement sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés des Fonds, puis par prélèvement sur les capitaux. Toutes les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts de la catégorie en cause du Fonds applicable. Le paiement des distributions sur les frais de gestion par les Fonds ou le gestionnaire, selon le cas, à un porteur de parts relativement à un placement considérable est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire des Fonds, et le conseiller financier ou le courtier du porteur de parts, et il est principalement fondé sur la taille du placement dans le Fonds en cause. Le gestionnaire confirmera par écrit au conseiller financier ou au courtier du porteur de parts les détails de tout arrangement relatif aux distributions sur les frais de gestion.</p>

<p><b>Honoraires liés au rendement</b></p>	<p><i>Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund</i></p> <p>Pour chaque trimestre du Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund, celui-ci versera au gestionnaire des honoraires liés au rendement correspondant à 20 % du gain de la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts du Fonds, cumulés quotidiennement, par rapport à un ou plusieurs trimestres précédents depuis que des honoraires liés au rendement ont été payables, pourvu que la valeur liquidative par part du Fonds (compte tenu des distributions) soit supérieure à l'ensemble des valeurs antérieures à la fin de chaque trimestre précédent dans le cadre duquel des honoraires liés au rendement ont été versés.</p> <p><i>Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund</i></p> <p>Pour chaque trimestre du Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund, celui-ci versera au gestionnaire des honoraires liés au rendement correspondant à 20 % du gain de la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts du Fonds, cumulés quotidiennement, par rapport à un ou plusieurs trimestres précédents depuis que des honoraires liés au rendement ont été payables, pourvu que la valeur liquidative par part du Fonds (compte tenu des distributions) soit supérieure à l'ensemble des valeurs antérieures à la fin de chaque trimestre précédent dans le cadre duquel des honoraires liés au rendement ont été versés et que le cumul annuel du gain en pourcentage annualisé de la valeur liquidative par part du Fonds soit supérieur au taux de rendement minimal de 6 %.</p>
<p><b>Frais d'exploitation</b></p>	<p>Chaque Fonds paie ses propres frais d'exploitation, à l'exception des frais de publicité et des frais liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par Next Edge.</p> <p>Les frais d'exploitation des Fonds comprendront les frais suivants : les frais de préparation, d'impression et d'envoi par la poste de nouveaux prospectus simplifiés, des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts et des autres communications destinées aux porteurs de parts, y compris les frais de marketing et de publicité; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres, à l'administrateur et à l'agent d'évaluation et au service indépendant d'établissement du prix pour la prestation de certains services d'évaluation; les frais payables au dépositaire des actifs des Fonds; la rémunération payable à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour la prestation de certains services financiers, de tenue des registres et de communication d'information et de services administratifs généraux; les honoraires payables aux comptables, aux auditeurs et aux conseillers juridiques; les frais courants, notamment les droits réglementaires et de licence; les frais liés à la tenue de comptes externes et les coûts d'utilisation de FundSERV; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires relativement aux obligations continues qui leur incombent envers les Fonds; toute autre rémunération payable au gestionnaire pour la prestation de services extraordinaires pour le compte des Fonds; les taxes et les impôts payables par les Fonds ou auxquels les Fonds sont assujettis; les frais d'intérêts; les frais liés aux opérations de portefeuille; et les dépenses engagées, s'il y a lieu, à l'occasion de la dissolution des Fonds. Ces frais comprendront également les frais liés à un litige, à une poursuite ou à une autre procédure à l'égard de laquelle le gestionnaire ou le fiduciaire a le droit d'être indemnisé par les Fonds. Les Fonds feront l'objet d'un audit indépendant et d'un rapport s'y rapportant remis au fiduciaire, et le</p>

gestionnaire accordera l'accès à tous ses livres et à tous ses registres à cette fin. Les Fonds prendront également en charge les dépenses extraordinaires pouvant être engagées à l'occasion.

Un Fonds prend en charge tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, lesquels seront répartis proportionnellement entre les catégories de ses parts. Les frais courants tels que les frais d'audit et les frais de garde seront répartis entre toutes les catégories de parts de la façon jugée la plus appropriée selon le type de frais. Bien que les frais d'un Fonds attribuables à une catégorie donnée de parts soient déduits du calcul de la valeur liquidative par part de cette catégorie, ces frais demeureront des passifs du Fonds, dans leur ensemble, et les actifs du Fonds, dans leur ensemble, pourraient devoir servir à régler ces passifs. De plus, tous les frais déductibles d'un Fonds, tant les frais courants que les frais propres à chaque catégorie, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou des pertes du Fonds pour les besoins de l'impôt et, par conséquent, tous les frais auront une incidence sur le niveau d'imposition du Fonds.

Le gestionnaire pourrait fixer une limite supérieure au total des frais d'exploitation annuels des Fonds. Le gestionnaire ou les membres de son groupe pourraient devoir acquitter certains frais d'exploitation des Fonds afin que les frais d'exploitation annuels d'un Fonds respectent certaines limites établies.

Chaque catégorie de parts d'un Fonds prend en charge les frais expressément connexes à cette catégorie et une quote-part des frais qui sont communs à toutes les catégories de parts. Le gestionnaire peut, dans certains cas, à son appréciation, régler une tranche des frais d'exploitation d'un Fonds.

Les Fonds paient également une part proportionnelle de la rémunération totale versée au CEI chaque année et remboursent aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI.

Les ratios de frais de gestion (les « **RFG** ») sont calculés de façon distincte pour chaque catégorie de parts d'un Fonds et ils comprennent les frais de gestion, les honoraires liés au rendement (s'il y a lieu) et les frais d'exploitation de chaque catégorie.

Les Fonds paient leurs propres commissions de courtage relativement aux opérations de portefeuille et les frais d'opérations connexes. Ces frais ne sont pas compris dans le RFG d'un Fonds mais ils sont, pour les besoins de l'impôt, ajoutés au coût de base ou soustraits du produit de vente de ses placements en portefeuille. Ces frais font partie du ratio des frais d'opérations (le « **RFO** ») d'un Fonds. Le RFG et le RFO figurent dans les rapports annuels et semestriels de la direction sur le rendement d'un Fonds.

<b>Frais et charges directement payables par vous</b>	
<b>Rémunération négociée</b>	Les porteurs de parts de catégorie I versent des frais de gestion négociés directement à Next Edge. Les frais de gestion négociés peuvent varier d'un Fonds à l'autre et pour chaque investisseur d'un même Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique relative aux frais du tableau intitulé « <i>Détails du Fonds</i> » de chaque Fonds dans le présent prospectus simplifié pour obtenir des renseignements sur le pourcentage maximum des frais de gestion négociés que vous serez tenus de payer à titre d'investisseur dans des parts de catégorie I d'un Fonds.
<b>Commissions de souscription</b>	Votre courtier pourrait vous facturer une commission de souscription allant jusqu'à 3 %, établie en fonction de la valeur liquidative de la catégorie de parts d'un Fonds que vous acquérez lorsque vous souscrivez des parts de catégorie A. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Aucune commission de souscription ne s'applique aux parts de catégorie F ni aux parts de catégorie I d'un Fonds. Le gestionnaire peut modifier à tout moment les commissions de souscription ou les abolir.
<b>Frais d'échange ou de substitution</b>	Votre courtier pourrait vous facturer des frais d'échange ou de substitution allant jusqu'à 3 %, s'il y a lieu, qui sont établis en fonction de la valeur liquidative de la catégorie de parts d'un Fonds dont vous faites l'échange ou la substitution. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Les frais de courtier exigés dans le cadre d'échanges ou de substitutions sont réglés en rachetant des parts que vous détenez.
<b>Frais de rachat</b>	Les Fonds n'exigent pas de frais de rachat. Toutefois, un Fonds peut exiger des frais de négociation à court terme si vous faites racheter vos parts dans les 60 jours suivant leur achat. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » du présent prospectus simplifié.
<b>Frais d'opérations à court terme</b>	<p>Des frais correspondant à 2 % du montant racheté pourraient être facturés si vous faites racheter les parts d'un Fonds dans les 60 jours suivant leur achat ou si votre opération fait partie d'une série d'opérations à court terme qui, à notre avis, nuisent aux investisseurs de ce Fonds. Pour obtenir une description de la politique de Next Edge en matière de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Frais d'opérations à court terme » de la rubrique « <i>Description des parts offertes par les Fonds</i> ».</p> <p>Les frais d'opérations à court terme facturés seront versés directement aux Fonds. Ils visent à prévenir les opérations excessives et à compenser les frais connexes. Nous traiterons les parts qui ont été détenues le plus longtemps comme étant celles qui ont été rachetées en premier, afin de déterminer si les frais s'appliquent. Au gré de Next Edge, les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les rachats de parts par un autre fonds de Next Edge;</li> <li>• les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la substitution de parts du même Fonds d'une catégorie à une autre;</li> <li>• les rachats initiés par Next Edge ou les rachats pour lesquels des exigences en matière de préavis de rachat ont été établies par Next Edge;</li> <li>• à l'appréciation absolue de Next Edge.</li> </ul>
<b>Frais d'un régime fiscal enregistré</b>	Votre courtier pourrait exiger des frais pour la prestation de ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.

## RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir trois sortes de rémunération : des commissions de souscription, des commissions de suivi et des frais d'échange ou de substitution.

**Commissions de souscription** – Vous versez cette commission à votre courtier au moment de l'achat des parts de catégorie A d'un Fonds. Les commissions de souscription maximales que vous pourriez devoir payer sont de 3 % et elles sont établies en fonction de la valeur liquidative des parts de la catégorie du Fonds que vous acquérez. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Aucune commission de souscription n'est payable à votre courtier à l'égard des parts de catégorie F et des parts de catégorie I (en ce qui a trait à Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund et à Veritas Next Edge Premium Yield Fund) des Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Description des parts offertes par les Fonds* » du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

**Commissions de suivi** – En ce qui concerne les parts de catégorie A d'un Fonds, nous payons aux courtiers des honoraires de service annuels continus appelés « commission de suivi, que nous prélevons sur les frais de gestion annuels, en fonction de la valeur totale des parts de catégorie A de ce Fonds détenues dans votre compte auprès du courtier. Aucune commission de suivi n'est versée pour les parts de catégorie F et les parts de catégorie I (en ce qui a trait à Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund et à Veritas Next Edge Premium Yield Fund) des Fonds. Les commissions de suivi sont versées chaque trimestre à un taux annuel courant pouvant aller jusqu'à 1,00 % de la valeur des parts de catégorie A détenues par les clients du courtier. Le gestionnaire peut modifier à tout moment les commissions de suivi ou les abolir.

**Frais d'échange ou de substitution** – Vous pourriez payer des frais d'échange ou de substitution, s'il y a lieu, à votre courtier au moment d'échanger des parts d'un autre Fonds (ou d'un autre fonds géré par Next Edge) ou d'effectuer la substitution de vos parts d'un Fonds d'une catégorie à une autre. Les frais d'échange ou de substitution maximaux que vous payez correspondent à 3 % de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds visés par l'échange ou la substitution. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Les frais de courtier exigés dans le cadre d'échanges ou de substitutions sont réglés au moyen du rachat des parts que vous détenez.

### *Autres formes de rémunération du courtier*

Nous pouvons fournir une vaste gamme de programmes de soutien à la commercialisation aux courtiers, qui comprennent les documents de recherche sur les Fonds et le matériel publicitaire approuvé préalablement à l'égard des Fonds. Nous pouvons également fournir des programmes publicitaires pour les Fonds pouvant avantager indirectement votre courtier et, dans certains cas, nous pouvons partager les coûts de publicité locale et des activités de commercialisation avec votre courtier (notamment les conférences et les colloques destinés aux investisseurs). Le partage des coûts est négocié au cas par cas et il ne peut dépasser 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Nous pouvons rembourser aux courtiers

les frais d'inscription des conseillers financiers qui assistent à certains colloques, à certains cours et à certaines conférences organisés et tenus par des tiers. Nous pouvons également rembourser aux courtiers et à certaines associations du secteur jusqu'à 10 % du total des coûts directs qu'ils engagent pour d'autres types de conférences, de colloques et de cours qu'ils organisent et présentent. Nous pouvons organiser et tenir, à nos frais, des conférences et des colloques de formation destinés aux conseillers financiers et leur fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et ayant une valeur minimale.

Il est important que vous sachiez que nous payons la totalité des montants décrits précédemment, et que les Fonds ne paient pas ces montants, et ce, uniquement conformément à nos politiques et aux règles énoncés dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

## **INCIDENCES FISCALES**

Le texte qui suit est un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui, en date des présentes, s'appliquent généralement aux Fonds et aux investisseurs qui sont des particuliers, qui résident ou qui sont réputés résider au Canada, et qui détiennent des parts des Fonds à titre d'immobilisations pour les besoins de l'impôt.

En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, à condition que ce porteur ne les détienne pas dans le cadre d'activités de commerce ou de négociation de valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient normalement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter comme des immobilisations, de même que tous les autres « titres canadiens » dont ils ont la propriété actuellement ou ultérieurement, en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié, sur les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application à la date des présentes, sur l'ensemble des propositions visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé ne constitue pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles et, sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessus, il ne tient pas compte ni ne prévoit de changements à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et il ne tient pas compte d'autres incidences fiscales fédérales ni d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères ou d'autres lois fiscales, qui pourraient différer sensiblement de celles dont il est question dans les présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni qu'elles le seront dans la version dans laquelle elles ont été annoncées publiquement.

**Le présent résumé ne constitue pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles qui pourraient s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, à titre d'exemple, il ne décrit pas les incidences fiscales découlant de la déductibilité de l'intérêt couru sur des fonds empruntés aux fins d'acquisition de parts. Les incidences fiscales, notamment en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront selon la situation personnelle de l'investisseur, notamment la province où il réside ou il exerce ses activités. Par conséquent, le présent résumé, dont la portée est exclusivement générale, ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans des parts compte tenu de leur situation personnelle.**

Chaque Fonds est actuellement admissible au statut de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Pour demeurer admissible à ce statut, un Fonds doit notamment compter au moins 150 porteurs de parts d'une même catégorie détenant chacun des parts dont le nombre et la valeur respectent le seuil minimal. Si un Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales dont il est question ci-dessous pourraient, à certains égards, différer de façon importante et défavorable pour le Fonds et ses porteurs de parts.

Dans le présent résumé, le terme « régime enregistré » désigne une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un RPDB, un REEI un CELIAPP ou un CELI, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

### *Incidences fiscales pour les Fonds*

Les Fonds ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt en ce qui a trait à leur revenu net ou à leurs gains en capital nets pour une année d'imposition dans la mesure où ce revenu net et ces gains en capital nets auront été payés ou seront devenus payables aux porteurs de parts au cours de l'année. Toutefois, un Fonds qui est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition se verra refuser une déduction à laquelle elle aurait normalement droit relativement au montant réparti (le « montant réparti ») aux porteurs de parts dont les parts sont rachetées par le Fonds en question si certaines conditions sont remplies. La déduction sera refusée pour une tranche du montant réparti si cette tranche n'est pas comprise dans le produit de disposition de la part pour le porteur de parts au moment du rachat pourvu que (i) cette tranche soit payée par prélèvement sur le revenu ordinaire du Fonds et (ii) si cette tranche est un gain en capital, elle soit supérieure au gain en capital qui aurait normalement été réalisé par le porteur de parts au moment du rachat. Le gestionnaire a l'intention d'administrer le rachat des parts de façon à éviter l'inclusion de tout revenu pour les Fonds aux termes de ces règles, sauf s'il lui est interdit de le faire.

Si un Fonds est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute l'année d'imposition, il aura le droit de conserver (c.-à-d. de ne pas distribuer) certains gains en capital sans avoir de payer d'impôt à leur égard.

Dans le calcul de son revenu, un Fonds peut déduire les frais administratifs et les autres frais raisonnables qu'il a engagés pour gagner un revenu ainsi que les autres frais que permet la Loi de l'impôt. Les pertes subies par les Fonds ne pourront pas être attribuées aux porteurs de parts, mais elles pourront être reportées prospectivement et déduites par les Fonds au cours d'années ultérieures.

Les Fonds sont tenus de calculer leur revenu net et leurs gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt, et pourraient par conséquent réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de la fluctuation de la valeur du dollar américain ou d'autres devises par rapport au dollar canadien.

En général, les Fonds traiteront les gains réalisés et les pertes subies à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, d'options et d'autres instruments dérivés comme un revenu ordinaire pour les besoins de l'impôt.

La Loi de l'impôt prévoit des règles relatives aux « **faits liés à la restriction de pertes** » qui pourraient s'appliquer aux Fonds. En général, un fait lié à la restriction de pertes se produit pour un Fonds donné si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts du Fonds dont la valeur correspond à plus de 50 % de la valeur marchande de l'ensemble des parts du Fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit : (i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'exercice pour les besoins de l'impôt; (ii) dans la mesure du possible, le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds à la fin de l'exercice en cause seront distribués aux porteurs de parts du Fonds; et (iii) le Fonds ne pourra utiliser que de façon limitée les pertes

fiscales (y compris les pertes en capital latentes) qui existeront au moment où le fait lié à la restriction de pertes se produira. Toutefois, un Fonds sera exempté de l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes dans la plupart des cas, à condition qu'il soit un « fonds d'investissement », ce qui l'oblige notamment à respecter certaines règles en matière de diversification de ses investissements.

À moins qu'un Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement ou un « fonds de placement » en vertu de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition, il pourra dans certaines circonstances être assujéti à un impôt minimum de remplacement à l'égard de l'année en cause même si son revenu net et ses gains en capital nets réalisés sont payés ou payables à ses porteurs de parts.

À moins qu'un Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition, il devra payer un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt si ses porteurs de parts comprennent des « bénéficiaires étrangers ou assimilés » et s'il a un « revenu de distribution ». Si un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition et a un « bénéficiaire étranger ou assimilé » (ce qui comprend un non-résident du Canada, certaines fiducies et certaines personnes exonérées d'impôt) et a un « revenu de distribution » (ce qui comprend les gains en capital tirés de la disposition de « biens canadiens imposables » ainsi que le revenu tiré d'une entreprise exercée au Canada), il devra payer un impôt en vertu de la partie XII.2 à un taux de 40 % à l'égard de ce revenu de distribution. Cet impôt sera dans les faits pris en charge par les « bénéficiaires étrangers ou assimilés », alors que les porteurs de parts imposables qui sont des résidents du Canada devraient généralement obtenir le même rendement après impôt que si le Fonds n'était pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2.

On présume que des « institutions financières » (tel que ce terme est défini à l'alinéa 142.2 de la Loi de l'impôt) ne détiendront jamais plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts d'un Fonds s'il n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Si des institutions financières détiennent plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts d'un Fonds à un moment où le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds sera classé à titre d'« institution financière » et sera notamment assujéti aux « règles d'évaluation à la valeur du marché » en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de ses « biens évalués à la valeur du marché ».

Un Fonds pourrait être assujéti aux règles en matière de « pertes différées » qui figurent dans la Loi de l'impôt. Ces règles s'appliqueront habituellement si le Fonds procède à la disposition de biens et en refait par la suite l'acquisition ou acquiert un bien identique au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et qui se termine 30 jours après la disposition et si le Fonds demeure le propriétaire du bien dont il aura fait ou refait l'acquisition après cette période. Si les règles en matière de « pertes différées » s'appliquent, toute perte qui découle de la disposition initiale de biens sera refusée, mais elle pourrait être constatée dans l'avenir conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

Le 20 juin 2024, la Loi de l'impôt a été modifiée pour y inclure des règles en matière de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « **règles de RDEIF** ») qui visent, s'il y a lieu, à limiter la déductibilité des intérêts et des autres coûts de financement d'une entité dans la mesure où ces coûts, nets des intérêts et des autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont d'une grande complexité, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'auront pas d'incidences défavorables sur un Fonds et ses porteurs de parts. Si les règles de RDEIF s'appliquent à un Fonds, celui-ci sera tenu de verser des distributions imposables majorées à ses porteurs de parts. Les règles de RDEIF sont en vigueur pour les années d'imposition qui commencent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

## *Incidences fiscales pour les porteurs de parts*

### Distributions

Le porteur de parts d'un Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu net et la partie imposable des gains en capital nets (ou les « gains en capital imposables ») du Fonds qui lui auront été payés ou qui seront devenus payables au cours de l'année, qu'il reçoive les distributions en espèces ou qu'il les réinvestisse dans des parts supplémentaires. Si la quote-part des distributions d'un Fonds au cours d'une année qui revient à un porteur de parts excède sa quote-part du revenu net et des gains en capital nets pour l'année, l'excédent ne sera pas imposable, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du porteur de parts dans le Fonds. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts du porteur de parts dans un Fonds est négatif, ce montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de parts, et le prix de base rajusté des parts sera majoré de ce montant.

Les porteurs de certaines catégories de parts prennent en charge des frais de gestion plus élevés que les porteurs de certaines autres catégories de parts à l'égard de leur placement dans les Fonds. Par conséquent, dans la mesure où des distributions sont versées sur les parts, la caractérisation fiscale de ces distributions variera entre les catégories de sorte que, pour les porteurs de parts de catégories comportant des frais plus élevés, il est probable qu'un pourcentage plus élevé des distributions versées à ces porteurs de parts sera caractérisé à titre de remboursement de capital plutôt qu'à titre de revenu (y compris les gains en capital imposables réalisés nets).

Pour l'application de la Loi de l'impôt, les pertes des Fonds ne peuvent pas être attribuées à un porteur de parts ni être traitées comme une perte subie par un porteur de parts.

Si un Fonds fait les choix fiscaux appropriés, cette tranche des gains en capital imposable nets réalisés du Fonds et les dividendes imposables reçus ou réputés avoir été reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables pouvant être payés ou payables à un porteur de parts seront réputés, pour les besoins de l'impôt, avoir été réalisés ou reçus par le porteur de parts au cours de l'année à titre de gain en capital imposable ou de dividende imposable, respectivement. Dans la mesure où les montants sont désignés à titre de dividendes canadiens versés par des sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, ce qui comprendra une majoration bonifiée des dividendes ainsi qu'un crédit d'impôt à l'égard des « dividendes admissibles ».

Dans la mesure où un Fonds attribue son revenu de source étrangère et l'impôt qu'il a payé sur ce revenu à un territoire étranger à l'égard d'un porteur de parts, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le Fonds à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger relativement au revenu de source étrangère attribué à un porteur de parts par les Fonds est soumise aux règles relatives au crédit pour impôt étranger en vertu de la Loi de l'impôt et à la situation personnelle du porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des renseignements sur la possibilité de réclamer des crédits pour impôt étranger à l'égard d'une année d'imposition donnée.

En vertu de la Loi de l'impôt, les Fonds sont autorisés à déduire du calcul de leur revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au total de leurs distributions pour l'année. Cette déduction permettra aux Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes subies au cours des années antérieures. Le montant distribué à un porteur de parts mais non déduit par les Fonds ne sera pas compris dans le calcul du revenu du porteur de parts. Cependant, le prix de base rajusté des parts des porteurs de parts sera réduit en conséquence.

Les gains réalisés par les Fonds qui proviennent de l'utilisation de titres dérivés entraîneront généralement une distribution de revenu plutôt que des gains en capital.

Si un épargnant possède des parts d'un Fonds à une date de distribution, il recevra une tranche du revenu net et des gains en capital nets distribués par le Fonds à cette date. Il sera tenu de payer de l'impôt à l'égard de la distribution même s'il a récemment souscrit les parts et que l'accumulation du revenu net et des gains en capital nets est antérieure à la souscription des parts. Une distribution réduit la valeur liquidative des Fonds.

Plus le taux de rotation du portefeuille d'un Fonds est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds seront élevés et plus la possibilité que vous receviez une distribution de gains en capital imposable sera élevée au cours de l'exercice en cause. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

#### Rachats et autres dispositions de parts

Au moment du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part d'un Fonds, un porteur de parts réalisera un gain en capital correspondant à l'excédent du produit de disposition de la part sur le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts, majoré des coûts liés à la disposition, tels que des frais de négociation à court terme. Si le prix de base rajusté de la part et les coûts liés à la disposition sont supérieurs au produit de disposition, le porteur de parts subira une perte en capital. En règle générale, les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles correspondent à la moitié du gain en capital ou de la perte en capital en vertu des règles prévues dans la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles ne peuvent être déduites que de gains en capital imposables.

Certaines propositions fiscales visent à faire passer de la moitié aux deux tiers la portion d'un gain en capital qui doit être inclus dans le revenu à titre de gain en capital imposable, ou la portion d'une perte en capital qui constitue une perte en capital déductible, pour tout gain en capital net de plus de 250 000 \$ par année réalisé par une société ou une fiducie, ou par un particulier (à l'exclusion de la plupart des types de fiducie), à compter du 25 juin 2024 (les « **propositions fiscales relatives aux gains en capital** »).

Selon les propositions fiscales relatives aux gains en capital, deux taux d'inclusion et de déduction différents s'appliqueraient aux années d'imposition qui ont commencé avant le 25 juin 2024 et qui prennent fin après le 24 juin 2024 (l'« **année de transition** »). Par conséquent, pour son année de transition, un contribuable serait tenu de déclarer séparément les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 (la « **période 1** ») et les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies après le 24 juin 2024 (la « **période 2** »; et la période 1 et la période 2 sont chacune appelée une « **période** »). Le seuil annuel de 250 000 \$ dont un particulier peut se prévaloir s'appliquera intégralement en 2024, sans répartition proportionnelle, et uniquement aux gains en capital nets réalisés au cours de la période 2, déduction faite des pertes en capital nettes subies au cours de la période 1.

Si les propositions fiscales relatives aux gains en capital sont adoptées telles qu'elles ont été proposées, le montant attribué par un Fonds à un porteur de parts relativement aux gains en capital nets imposables réalisés par le Fonds pendant son année de transition sera majoré (c'est-à-dire qu'il sera doublé dans le cas des gains en capital nets imposables de la période 1 ou multiplié par 1,5 dans le cas des gains en capital nets imposables de la période 2), et le montant ainsi majoré sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts (le « **gain en capital réputé** »). La proportion du gain en capital réputé qui sera attribuée à la période 1 et à la période 2 de l'année de transition du porteur de parts dépendra de la méthode d'attribution choisie par un Fonds pour son année de transition :

a) si un Fonds attribue à un porteur de parts la portion du gain en capital réputé du porteur de parts relatif à des dispositions d'immobilisations réalisées au cours de la période 1 ou de la période 2 de son année de transition (la « **déclaration visant l'année de transition** »), il peut répartir le gain en capital réputé entre les deux périodes d'une des deux façons suivantes :

(i) en fonction de la période au cours de laquelle les dispositions d'immobilisations ont réellement eu lieu;

ou

(ii) en faisant le choix de traiter le gain en capital réputé comme un gain réalisé proportionnellement entre les deux périodes en fonction du nombre de jours compris dans chaque période;

b) si le Fonds ne fournit pas de déclaration visant l'année de transition au porteur de parts, la totalité du gain en capital réputé sera réputée provenir de dispositions d'immobilisations réalisées au cours de la période 2.

À l'heure actuelle, le gestionnaire a l'intention de fournir une déclaration visant l'année de transition aux porteurs de parts.

Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux répercussions des propositions fiscales relatives aux gains en capital sur leur situation personnelle.

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque catégorie de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une catégorie de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens. Le prix rajusté total de vos parts d'une catégorie donnée de parts d'un Fonds (la « catégorie visée ») correspond habituellement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais de souscription payables par vous au moment de l'achat;  
plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre catégorie de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire qui ont été substituées contre des parts de la catégorie visée;  
plus
- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la catégorie visée;  
moins
- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la catégorie visée qui représente un remboursement de capital;  
moins
- le prix de base rajusté de vos parts de la catégorie visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part d'une catégorie visée correspond au prix de base rajusté total des parts de la catégorie visée que vous détenez, divisé par le nombre de parts de la catégorie visée que vous détenez au moment en cause.

Un échange de parts d'un Fonds à un autre Fonds constitue un rachat de parts du premier Fonds et une souscription de parts du deuxième Fonds. Par conséquent, un gain en capital pourrait être réalisé ou une perte en capital pourrait être subie au moment du rachat des parts du premier Fonds. On établira la moyenne du prix des parts du deuxième Fonds et de la moyenne du prix de base rajusté des parts du deuxième Fonds qui ont déjà été souscrites afin de calculer le prix de base rajusté à la suite de l'opération.

Contrairement à un échange, une substitution de parts d'une catégorie à une autre catégorie du même Fonds ne constitue pas une disposition pour les besoins de l'impôt. Par conséquent, le porteur de parts ne réalisera aucun gain et ne subira aucune perte dans le cadre d'une reclassification.

Il est possible qu'un porteur de parts procède à une disposition de parts d'un Fonds donné qui entraînerait normalement une perte en capital, mais qu'il ne puisse pas déduire cette perte. Cette situation pourrait se produire si le porteur de parts, son conjoint ou sa conjointe ou une autre personne qui est affiliée au porteur de parts (notamment une société sous le contrôle du porteur de parts) a acquis des parts du même Fonds (que l'on considère comme des « biens substitués ») dans un délai de 30 jours avant ou après la disposition des parts du porteur de parts et que les parts sont détenues par le porteur de parts ou la personne affiliée à la fin de la période de 30 jours qui suivra la disposition. Dans ces circonstances, il est possible que la perte en capital du porteur de parts soit réputée constituer une « perte apparente » et qu'elle soit refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté des parts qui constituent des biens substitués pour leur propriétaire.

#### Impôt minimum de remplacement

Les distributions versées par les Fonds qui sont désignées à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes ou de gains en capital nets et les gains en capital réalisés au moment de la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement qu'un porteur de parts devra payer.

#### Renseignements fiscaux annuels

Les porteurs de parts recevront un relevé annuel sur lequel figureront des renseignements relatifs aux distributions versées par les Fonds dans lequel ils détiennent des parts pour les besoins de l'établissement de leur déclaration de revenu. Les porteurs de parts devraient prendre en note le prix auquel ils ont souscrit les parts afin de pouvoir calculer les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies au moment du rachat des parts ou de leur disposition de toute autre façon.

#### Imposition des régimes enregistrés

Si un Fonds est une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Si les parts d'un Fonds sont des placements admissibles pour des régimes enregistrés, aucun impôt ne sera payable à l'égard du revenu net et des gains en capital nets distribués par le Fonds à l'égard des parts détenues par un régime enregistré, ou à l'égard des gains en capital que le régime prévoit réaliser au moment du rachat des parts, tant que le produit demeurera dans le régime enregistré.

En règle générale, vous serez imposé si vous retirez une somme d'un tel régime (sauf pour ce qui est des sommes retirées d'un CELI ou, dans certains cas, d'un REEE, d'un CELIAPP ou d'un RPDB).

Des retenues d'impôt étranger pourraient s'appliquer aux placements des Fonds. Cet impôt ne peut être récupéré par les régimes enregistrés.

Si les parts des Fonds sont des « placements interdits » pour un CELI, un REEE, un REEI, un REER, un CELIAPP ou un FERR, le porteur de parts qui est titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, souscripteur d'un REEE ou rentier d'un REER ou d'un FERR qui détient des parts des Fonds (un « porteur ») sera assujéti à une pénalité fiscale, tel qu'il est décrit dans la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie qui a un lien de dépendance avec le porteur, ou dans laquelle le porteur a une participation notable ce qui, en général, désigne la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation d'une fiducie par le porteur en cause, seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur a un lien de dépendance. En outre, les parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt à ces fins. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application de telles règles compte tenu de leur situation personnelle.

### Partage de renseignements fiscaux

La partie XVIII de la Loi de l'impôt impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Les Fonds sont des « institutions financières canadiennes déclarantes » et pourraient être tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts qui sont des « comptes déclarables américains ». Ces renseignements portent généralement sur la citoyenneté, le lieu de résidence et, s'il y a lieu, un numéro d'identification pour les besoins de l'impôt aux États-Unis ou des renseignements relatifs à une ou des personne(s) détenant le contrôle dans le cas de certaines entités. Si les porteurs de parts détiennent leurs parts par l'entremise d'un courtier, les courtiers devront respecter des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information relativement aux comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements aux Fonds ou à leurs courtiers afin de cibler les personnes des États-Unis détenant des parts. Si un porteur de parts (ou une personne détenant le contrôle de certaines entités) est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés et que des indicateurs laissent croire qu'il a un statut américain, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera habituellement que les renseignements sur les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par les Fonds ou le courtier soient déclarés à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré. On prévoit que l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

La Loi de l'impôt renferme également des règles semblables à celle de la partie XIX qui s'appliqueront aux autres épargnants non-canadiens des Fonds.

### **QUELS SONT VOS DROITS?**

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous aux lois sur les valeurs mobilières de votre province ou de votre territoire, ou consultez un avocat.

### **DISPENSES ET APPROBATIONS**

Les OPC alternatifs ont obtenu une dispense de l'exigence prévue au paragraphe 5.1(4) du Règlement 81-101 qui permet que leurs prospectus simplifiés soient regroupés avec le prospectus simplifié de un ou de plusieurs autres organismes de placement collectif (i) qui sont des émetteurs assujettis à qui le Règlement 81-101 et le Règlement 81-102 s'appliquent, (ii) qui ne sont pas des organismes de placement collectif alternatifs et (iii) pour lesquels le gestionnaire, ou un membre du même groupe que le gestionnaire, agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

**ATTESTATION DE  
NEXT EDGE BIOTECH AND LIFE SCIENCES OPPORTUNITIES FUND,  
DE NEXT EDGE STRATEGIC METALS AND COMMODITIES FUND  
ET DE VERITAS NEXT EDGE PREMIUM YIELD FUND (LES « FONDS »)  
ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR**

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 21 octobre 2024

**Next Edge Capital Corp.**  
pour le compte des Fonds et en qualité de gestionnaire des Fonds

*« Robert H. Anton »*

Robert H. Anton  
Chef de la direction intérimaire,  
administrateur et président

*« David A. Scobie »*

David A. Scobie  
Directeur général et chef de l'exploitation  
(signant en sa qualité de chef des finances)

Pour le compte du conseil d'administration de  
**Next Edge Capital Corp.**  
pour le compte des Fonds et en qualité de gestionnaire des Fonds

*« David A. Scobie »*

David A. Scobie  
Administrateur

**Next Edge Capital Corp.**  
en qualité de promoteur des Fonds

*« Robert H. Anton »*

Robert H. Anton  
Directeur général et président

## **INFORMATION PRÉCISE SUR LES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT**

Vous trouverez une description détaillée des Fonds dans la présente partie du prospectus simplifié. La présente introduction renferme des explications sur la plupart des termes et des hypothèses qui figurent dans la description du Fonds et elle présente des renseignements relatifs aux Fonds.

### **QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?**

#### ***Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?***

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est un instrument de placement qui regroupe l'argent mis en commun par des personnes ayant des objectifs de placement semblables et qui l'investit dans un portefeuille de titres géré par un gestionnaire de placements professionnel. Les investisseurs qui investissent dans un OPC détiennent une plus grande variété de titres que ce que la plupart d'entre eux pourraient détenir individuellement. En investissant dans un OPC, les investisseurs accroissent souvent leur capacité de diversifier leurs portefeuilles de placements. Le revenu, les frais communs, les gains et les pertes de l'OPC sont répartis entre les porteurs de parts proportionnellement à leur participation.

La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée essentiellement sous forme de distributions versées par l'OPC à ses investisseurs ainsi que par le rachat de titres de l'OPC.

Chaque Fonds est un organisme de placement collectif organisé en fiducie d'investissement à capital variable et à participation unitaire régie par les lois de la province de l'Ontario et il est constitué aux termes d'une déclaration de fiducie. Les OPC alternatifs sont des « organisme de placement collectif alternatif » au sens du Règlement 81-102.

Les Fonds sont chacun dotés de leurs propres objectifs de placement et de portefeuilles de placements distincts. Chaque Fonds offre actuellement de multiples catégories de parts. Dans l'avenir, les Fonds pourraient offrir des catégories supplémentaires de parts sans préavis aux investisseurs ni approbation de leur part.

Chaque catégorie de parts s'adresse à un investisseur particulier et peut comporter des frais différents, exception faite de Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund. Les différentes catégories de parts qui font l'objet du présent prospectus simplifié sont décrites à la rubrique « *Description des parts offertes par les Fonds* ».

#### ***Quels sont les risques généraux liés à un placement dans un OPC?***

Un investisseur court toujours le risque de perdre de l'argent. Les OPC ne font pas exception, mais le degré de risque varie considérablement d'un OPC à un autre. En règle générale, les placements présentant les plus grands risques offrent les meilleures possibilités de gains, mais aussi les plus grandes possibilités de pertes.

Les OPC détiennent différents types de placements selon leurs objectifs de placement. Ces placements peuvent comprendre des actions, des obligations et des titres d'autres OPC ou de fonds négociés en bourse appelés les « fonds sous-jacents », de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, notamment des bons du Trésor et des instruments dérivés. Rien ne garantit qu'un OPC pourra atteindre son objectif de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, ce qui reflète la fluctuation des taux d'intérêt, l'évolution du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur liquidative des parts de tout OPC fluctue et celle de votre placement dans un OPC pourrait, au rachat, être supérieure ou inférieure à sa valeur liquidative au moment de l'achat.

Le montant total de votre placement initial dans les Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Il est possible de perdre de l'argent en effectuant un placement dans un OPC.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Description des parts offertes par les Fonds* ».

Les OPC alternatifs sont considérés comme des « organismes de placement collectif alternatifs », au sens du Règlement 81-102, ce qui leur permet d'appliquer des stratégies dont l'utilisation par les organismes de placement collectif traditionnels est habituellement interdite, notamment la possibilité d'investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans des titres d'un émetteur unique, la possibilité d'investir dans des marchandises physiques ou des instruments dérivés visés, d'emprunter des capitaux, d'effectuer des ventes à découvert dans une proportion supérieure aux limites prescrites pour les organismes de placement collectif traditionnels, et d'avoir globalement recours à des leviers financiers.

### ***Quels sont les risques liés à un placement dans un OPC?***

Les OPC sont exposés à différents facteurs de risque selon leurs objectifs de placement. Vous trouverez ci-après une description générale des risques, par ordre alphabétique, liés à un placement dans les Fonds. Le résumé qui suit ne se veut pas un résumé exhaustif de tous les risques liés à un placement dans les Fonds. Les porteurs de parts éventuels devraient lire le présent prospectus simplifié intégralement et consulter leurs propres conseillers avant de décider d'investir.

Les facteurs de risque suivants sont liés à un placement dans les Fonds ainsi que dans les OPC en général.

### ***Risques liés au secteur de la biotechnologie***

Les entreprises du secteur de la biotechnologie investissent d'importantes sommes dans la recherche et le développement, ce qui ne donne pas nécessairement lieu à la mise au point de produits rentables. Ce secteur est également soumis à une réglementation gouvernementale croissante, ce qui peut retarder ou empêcher l'introduction de nouveaux produits. La réussite d'un grand nombre d'entreprises du secteur de la biotechnologie repose sur leur capacité à utiliser et à faire respecter leurs droits en matière de propriété intellectuelle ainsi que leurs brevets. Toute violation de ces droits pourrait avoir des répercussions financières défavorables. Les entreprises du secteur de la biotechnologie évoluent dans un milieu où prévaut une forte concurrence et connaissent des avancées technologiques rapides, ce qui peut faire en sorte que les produits ou les services d'une entreprise deviennent rapidement désuets. Les entreprises du secteur sont également susceptibles de faire l'objet de poursuites relatives à la responsabilité liée au produit, et leurs frais d'assurance sont par conséquent élevés. La valeur marchande des investissements au sein du secteur de la biotechnologie est souvent fondée sur la spéculation ainsi que sur des attentes à l'égard de produits futurs, de la progression de la recherche et de l'inscription de nouveaux produits auprès des organismes de réglementation. La volatilité des titres des entreprises du secteur de la biotechnologie, et surtout celle des nouvelles entreprises de petite taille, est souvent plus marquée que la volatilité du marché dans son ensemble.

### ***Risques liés aux emprunts – OPC alternatifs seulement***

L'emprunt de capitaux par les OPC alternatifs et l'affectation de ces capitaux à l'achat de titres supplémentaires ou d'autres actifs du portefeuille pourraient accroître l'incidence des fluctuations de la valeur des placements sous-jacents des OPC alternatifs et, par conséquent, avoir des répercussions sur la valeur de votre placement. Ces placements pourraient ainsi entraîner des gains ou des pertes plus volatils par comparaison à un investissement dans le même type de placements sans avoir recours à des emprunts.

### ***Risques liés au secteur des marchandises***

De façon générale, Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund investira dans le secteur des marchandises. Les activités commerciales d'émetteurs du secteur des marchandises sont habituellement de nature spéculative en raison d'un degré de risque élevé et elles peuvent être touchées de façon négative par les facteurs de risque propres au secteur, qui sont indépendants de la volonté des émetteurs, ce qui pourrait ultimement avoir une incidence sur les placements de Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund dans les titres de telles sociétés. En raison de ces facteurs, la valeur liquidative de Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund pourrait être plus volatile que celle des portefeuilles privilégiant des investissements plus diversifiés.

### ***Risques liés aux cocontractants***

Les Fonds pourraient conclure un ou plusieurs contrats dérivés avec un ou plusieurs cocontractants. Un placement dans un contrat dérivé exposera les Fonds au risque d'insolvabilité du cocontractant.

Les porteurs de titres n'auront aucun recours à l'endroit des actifs du cocontractant ou des membres de son groupe en ce qui a trait à l'un ou l'autre des volets du contrat dérivé ou des paiements faits aux termes de celui-ci.

### ***Risque d'insolvabilité***

Les OPC, comme les Fonds, qui investissent dans des titres à revenu fixe (par exemple, des obligations) sont vulnérables au risque d'insolvabilité. Le risque d'insolvabilité est le risque que le gouvernement ou la société qui émet un titre à revenu fixe ne soit pas en mesure de payer l'intérêt exigible ou de rembourser le placement initial. Les titres dont la note de crédit est faible démontrent un risque d'insolvabilité élevé. Les OPC qui investissent dans des sociétés ou dans des marchés où le risque d'insolvabilité est faible (comme des sociétés ou des marchés reconnus dans des pays développés) pourraient, à court terme, faire l'objet d'une volatilité moindre par rapport aux OPC qui investissent dans des titres dont le risque d'insolvabilité est élevé.

### ***Risques liés à la cybersécurité***

Le risque lié à la cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche des systèmes de technologie de l'information. Les pannes et les brèches des systèmes de technologie de l'information (les « incidents liés à la cybersécurité ») peuvent découler d'attaques délibérées ou d'événements involontaires, ainsi que de sources externes ou internes. Les cyberattaques délibérées peuvent notamment comprendre tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillants) en vue de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes ou encore de perturber les activités d'exploitation. Ces cyberattaques délibérées peuvent également être menées sans obtenir un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés).

Les principaux risques pour les Fonds découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'exploitation, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de pénalités réglementaires, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives ou la perte financière. Les incidents liés à la cybersécurité des tiers fournisseurs de services des Fonds (p. ex., les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels les Fonds investissent peuvent aussi faire en sorte que les Fonds soient assujettis aux mêmes risques associés aux incidents directement liés à la cybersécurité.

Le gestionnaire a implanté des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts seront suffisants. Par ailleurs, les Fonds ne peuvent contrôler les plans ou les systèmes de cybersécurité utilisés par leurs fournisseurs de services ou tout autre tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur les Fonds ou leurs porteurs de parts. Par conséquent, les Fonds et leurs porteurs de parts pourraient être touchés défavorablement.

### ***Risques liés aux instruments dérivés***

Un instrument dérivé est un contrat entre deux parties. La valeur du contrat est « dérivée » du cours ou de la valeur d'un actif sous-jacent, comme une devise ou une action, ou encore d'un indicateur économique comme les taux d'intérêt ou des indices boursiers.

Le texte qui suit présente des exemples d'instruments dérivés.

**Options** – Il s'agit de titres qui permettent à l'OPC de vendre ou d'acheter un titre à un prix fixé à l'avance jusqu'à une date ultérieure, au gré de l'OPC.

**Contrats à terme de gré à gré** – Il s'agit d'instruments qui sont semblables aux options, mais qui obligent plutôt un OPC à acheter ou à vendre un titre ou une marchandise à un prix fixé à l'avance à une date future, ou à échanger la valeur équivalente du contrat à terme de gré à gré contre des liquidités. Le cocontractant (c'est-à-dire la personne (habituellement un courtier en valeurs ou une institution financière) avec laquelle un OPC conclut une opération sur instruments dérivés) dans le cadre du contrat à terme de gré à gré sera tenu de payer à l'OPC une somme correspondant à l'augmentation de la valeur du contrat à terme de gré à gré, ou l'OPC sera tenu de payer au cocontractant une somme correspondant à la diminution de la valeur du contrat à terme de gré à gré.

**Contrats à terme standardisés** – Il s'agit de contrats à terme de gré à gré standardisés négociés sur un marché de contrats à terme.

**Swaps** – Il s'agit d'arrangements aux termes desquels un OPC accepte d'échanger des flux de trésorerie provenant de différents instruments financiers avec une autre partie. Par exemple, il pourrait s'agir d'un swap de taux d'intérêt dans le cadre duquel un OPC accepterait d'échanger un taux d'intérêt fixe à l'égard d'une obligation contre un taux d'intérêt variable à l'égard d'une autre obligation dont le capital est identique, ou encore d'un swap sur défaillance dans le cadre duquel un OPC paye une prime pour obtenir le droit de recevoir un paiement si un émetteur d'obligations commet certains manquements précis.

Un fonds pourrait utiliser des instruments dérivés aux fins suivantes :

- compenser les risques liés à la fluctuation des devises, des prix des titres ou des taux d'intérêt ou atténuer ces risques (cette stratégie est également appelée « couverture »);
- réduire les frais liés aux opérations, accroître la liquidité et augmenter le rythme auquel un OPC peut modifier son portefeuille;
- accroître les profits en concluant des contrats à terme standardisés fondés sur des indices boursiers ou en utilisant des instruments dérivés afin de tirer parti du ralentissement des marchés financiers.

L'utilisation d'instruments dérivés par un OPC ne constitue pas une garantie contre les pertes ou une garantie de gain, ni une garantie que les stratégies de couverture seront efficaces. De plus, l'utilisation d'instruments dérivés comporte certains risques, dont les suivants :

- il se pourrait qu'il n'y ait pas de marché lorsqu'un fonds voudra satisfaire aux conditions de son contrat dérivé;

- l'autre partie pourrait ne pas être en mesure de remplir ses obligations;
- un fonds pourrait avoir conclu un contrat dérivé avec un courtier en valeurs qui a fait faillite;
- l'instrument dérivé pourrait être fondé sur un indice boursier lorsque la négociation d'un grand nombre d'actions comprises dans l'indice est interrompue ou lorsque la composition de l'indice est modifiée;
- un fonds pourrait ne pas être en mesure de dénouer ses positions en raison de restrictions de négociation quotidiennes relatives aux contrats d'options et aux contrats à terme standardisés imposées par les bourses.

Comme les OPC alternatifs sont considérés comme des « organismes de placement collectif alternatifs », au sens du Règlement 81-102, ils peuvent investir dans des instruments dérivés visés et des instruments dérivés à découvert ou conclure des contrats relatifs à des instruments dérivés avec des tiers qui n'ont pas obtenu une notation désignée, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102.

Un fonds pourrait déclarer les gains ou les pertes découlant de contrats sur instruments dérivés aux fins fiscales dans le compte de revenu ou dans le compte de capital, selon la nature des instruments dérivés et leur utilisation dans le fonds. Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal qu'un fonds adoptera dans le cadre de sa déclaration d'impôt. L'ARC pourrait réévaluer un fonds de telle sorte que ce fonds pourrait devoir payer de l'impôt ou qu'une hausse de l'élément imposable des distributions serait considérée avoir été versée aux porteurs de titres. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre un fonds responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des montants distribués antérieurement aux porteurs de titres non résidents. Une telle responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative des titres d'un fonds.

### ***Risques liés aux titres de participation***

Les titres de participation représentent une participation dans la société ou l'entité émettrice. La valeur d'un OPC qui investit dans des titres de participation (des actions ou des parts) sera touchée par les fluctuations du cours de ces titres. Le cours des titres de participation est touché par des événements liés à l'émetteur en cause ainsi que par les conjonctures économique et financière générales dans les pays où se situe l'émetteur, dans ceux où il exerce ses activités ou encore dans ceux où les titres sont inscrits aux fins de négociation. Si les perspectives de l'émetteur sont favorables, un nombre croissant d'investisseurs seront intéressés à acheter ses titres en espérant tirer profit de la prospérité de l'entreprise, et le cours des titres augmentera vraisemblablement. De plus, de façon générale, un climat économique optimiste laisse prévoir des perspectives positives pour bon nombre d'émetteurs, et la tendance générale du cours des titres pourrait aller croissant. Le contraire pourrait également se produire si les perspectives de l'émetteur ne sont pas favorables, ou si l'économie est généralement faible. La valeur des OPC qui investissent dans des titres de participation variera en fonction de ces changements.

### ***Risques liés aux FNB***

Les fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») sont inscrits à une bourse de valeurs nationale et leurs titres y sont négociés. Les Fonds pourraient être exposés, directement ou indirectement, à des FNB qui émettent des parts indicelles, au sens donné à ce terme dans la réglementation sur les OPC pertinente, ou d'une autre façon conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Les FNB ne vendent pas des titres individuels directement aux épargnants et, habituellement, ils n'émettront leurs titres qu'en blocs importants appelés « parts de création ». L'épargnant qui achète une part de création pourra vendre chacun des titres sur un marché secondaire. Par conséquent, la liquidité des FNB dépendra du caractère adéquat du

marché secondaire. Rien ne garantit que l'objectif de placement d'un FNB sera atteint. De plus, les FNB fondés sur un indice pourraient ne pas reproduire exactement la composition de l'indice en question ni maintenir exactement les pondérations relatives des titres compris dans l'indice. Les FNB sont assujettis aux risques liés aux placements dans les titres sous-jacents. Si un Fonds investit dans un FNB, le Fonds, en tant que porteur de titres du FNB, prendra en charge sa quote-part des frais du FNB, y compris les honoraires de conseillers. Ces frais s'ajouteront aux frais directs liés aux opérations du Fonds.

### ***Risque de change***

Les OPC, tels que les Fonds, qui investissent dans des titres étrangers, seront vulnérables au risque de change, soit le risque que la valeur du dollar canadien fluctue par rapport à une devise. Par exemple, la valeur d'un titre libellé en dollars américains exprimée en dollars canadiens baissera si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, même si la valeur du titre, exprimée en dollars américains, ne fluctue pas. À l'inverse, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle du dollar américain, la valeur du titre augmentera du simple fait de la fluctuation du taux de change.

### ***Risques liés à un placement dans des titres étrangers***

Les OPC, tels que les Fonds, qui investissent dans des titres étrangers, sont assujettis aux risques suivants :

- il pourrait être touché par la fluctuation des cours du change (se reporter à la rubrique « *Risque de change* »);
- le faible volume de négociation de certains marchés boursiers étrangers pourrait compliquer la vente d'un placement ou accroître la volatilité du cours des titres;
- il est souvent plus difficile d'obtenir des renseignements sur les sociétés étrangères, et de nombreux pays n'ont pas les mêmes normes de comptabilité, de vérification et de présentation de l'information que le Canada;
- les lois qui régissent les placements étrangers ou le taux de change de certains pays pourraient compliquer la vente d'un placement ou imposer des retenues d'impôt ou d'autres impôts ou taxes susceptibles de réduire le rendement du placement;
- l'instabilité politique ou sociale ou des faits d'ordre diplomatique pourraient influencer sur la valeur du placement;
- l'économie pourrait être faible dans certains pays pour différentes raisons, dont le taux d'inflation élevé, la faiblesse de la monnaie ou la dette publique.

### ***Risques liés au taux d'intérêt***

La valeur d'un OPC, tel qu'un Fonds, qui investit dans des obligations et d'autres titres à revenu fixe et, dans une moindre mesure, dans des actions privilégiées ainsi que dans des actions ordinaires sur lesquelles des dividendes sont versés, est directement touchée par la fluctuation générale des taux d'intérêt.

Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le prix de ces placements a tendance à baisser, et inversement. Par conséquent, les OPC qui investissent dans certains titres à revenu fixe pourraient réaliser des gains ou subir des pertes pendant les périodes de fluctuation des taux d'intérêt.

### ***Risques liés aux lois et aux litiges***

À l'occasion, les gouvernements pourraient proposer des lois susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur certains émetteurs dont les titres sont compris dans le portefeuille d'un OPC. En outre, les litiges visant de tels émetteurs ou tout secteur dans lequel ces émetteurs exercent leurs activités pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des titres. Il est impossible de prédire l'incidence d'une loi proposée ou d'un projet de loi à l'examen ou encore d'un litige en instance ou imminent sur le portefeuille d'un OPC.

Par exemple, les Fonds sont habituellement tenus de payer les taxes non recouvrables applicables en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et des règlements pris en application de celle-ci (la « **TPS/TVH** ») sur tous les frais de gestion, tous les honoraires liés au rendement et la plupart des autres frais et débours que l'un et l'autre doivent engager. De nombreuses modifications ont récemment été apportées aux taxes de vente et d'utilisation ainsi qu'à la valeur taxable au Canada, de même qu'aux règles d'application de ces taxes. Ces changements pourraient s'accompagner d'autres changements quant à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais et aux débours engagés par les OPC tels que les Fonds, ce qui pourrait par conséquent avoir une incidence sur les frais pris en charge par les Fonds et leurs porteurs de parts.

### ***Risques liés aux capitaux empruntés – OPC alternatifs seulement***

Un OPC alternatif peut investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies de placement auxquelles les autres types d'organismes de placement collectif n'ont pas accès. Lorsqu'un OPC alternatif investit dans des instruments dérivés à d'autres fins qu'à des fins de couverture, lorsqu'il emprunte des fonds qu'à des fins de placement ou qu'il vend à découvert des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, il peut s'endetter. L'effet de levier survient lorsque l'exposition théorique d'un OPC alternatif aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable dans la valeur ou le degré de l'actif sous-jacent ou de la participation pourrait amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent ou la participation avaient été directement détenus par le OPC alternatif, ce qui pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans l'instrument dérivé. Le levier financier peut faire augmenter la volatilité, il peut nuire à la liquidité des OPC alternatifs et il peut obliger les OPC alternatifs à liquider des positions à des moments inopportuns. Beaucoup d'opérations financées par emprunt nécessitent l'affectation d'un bien en garantie. L'augmentation du montant de la marge ou une garantie similaire pourraient obliger les OPC alternatifs à effectuer des opérations à des moments ou selon des coûts désavantageux, ce qui pourrait entraîner une perte pour les OPC alternatifs.

La réglementation en valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif doit correspondre à la somme de ce qui suit (cette somme ne doit toutefois pas être supérieure à 300 % de sa valeur liquidative) : (i) la valeur marchande globale des emprunts de capitaux; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques de titres de participation, de titres à revenu fixe ou d'autres actifs du portefeuille; et (iii) la valeur théorique globale des positions sur instruments dérivés visés, à l'exception des instruments dérivés visés utilisés à des fins de couverture. Le levier financier sera calculé conformément à la méthodologie prescrite par les lois sur les valeurs mobilières ou conformément à toute dispense du respect de leurs exigences.

### ***Risque d'illiquidité***

La liquidité désigne la rapidité et la facilité avec laquelle un actif peut être vendu et converti en espèces. L'achat ou la vente de certains titres pourrait se révéler difficile en raison du fait que les titres sont peu connus ou d'événements politiques ou économiques qui ont une incidence importante sur les titres. Parmi ces placements, on compte les placements dans des secteurs précis, notamment le secteur des marchandises,

ainsi que les placements dans des marchés en développement ou dans des marchés de petite taille. De plus, il pourrait être difficile d'évaluer la valeur de petites sociétés en raison du fait qu'elles créent de nouveaux produits ou de nouveaux services pour lesquels il n'existe pas encore de marché établi ou de flux de rentrées. Il est possible que seul un petit nombre de leurs actions aient été émises, ce qui pourrait faire en sorte qu'il serait difficile pour un OPC d'acheter ou de vendre des actions à son gré. En raison de la possession de tels types de placements, la valeur d'un OPC pourrait augmenter ou baisser de façon considérable.

### ***Risques liés aux catégories multiples***

Chaque Fonds offre actuellement de multiples catégories de parts. Chaque Fonds pourra émettre des catégories de parts supplémentaires dans l'avenir. Chaque catégorie de parts d'un Fonds se verra imputer, en tant que catégorie distincte, les frais qui lui sont précisément attribuables. Toutefois, ces frais continueront de représenter une charge pour le Fonds dans son ensemble et, par conséquent, si une catégorie n'a pas suffisamment d'actifs pour régler ces frais, les actifs des autres catégories du Fonds seront affectés au paiement des frais excédentaires. Dans de telles circonstances, le prix par part des autres catégories du Fonds sera réduit.

### ***Risques liés aux options***

Les Fonds peuvent investir dans des options. Une option constitue un contrat entre deux parties qui vise l'achat et la vente d'un instrument financier à un prix donné à tout moment au cours de la période visée par l'option. Contrairement à un contrat à terme standardisé, une option confère un droit (et non une obligation) d'acheter ou de vendre un instrument financier. Une option relative à un contrat à terme standardisé confère au souscripteur le droit, en échange d'une prime, d'avoir une position dans un contrat à terme standardisé en fonction d'un prix d'exercice donné au cours de la durée de l'option. Le vendeur d'une option d'achat découverte accepte le risque d'augmentation théoriquement illimitée du cours du titre sous-jacent au-delà du prix d'exercice de l'option. Il est possible que les titres nécessaires à la satisfaction de l'exercice de l'option d'achat ne soient disponibles aux fins d'achat qu'à des prix très élevés. La souscription de titres dans le but d'exercer l'option d'achat pourrait entraîner la hausse, qui pourrait parfois être considérable, du prix des titres, ce qui accentuerait la perte. L'acheteur d'une option d'achat accepte le risque de perdre l'intégralité de la prime qu'il a investie dans l'option d'achat. Le vendeur d'une option de vente qui est couverte (c'est-à-dire que le vendeur a une position courte par rapport au titre sous-jacent) accepte le risque que le cours du titre sous-jacent devienne supérieur au prix de vente (dans le cadre de la création de la position courte) du titre sous-jacent majoré de la prime reçue, et renonce à la possibilité de réaliser un gain à l'égard du titre sous-jacent inférieur au prix d'exercice de l'option. Le vendeur d'une option de vente découverte accepte le risque que le cours du titre sous-jacent devienne inférieur au prix d'exercice de l'option. L'acheteur d'une option de vente accepte le risque de perdre la totalité de la prime qu'il a investie dans l'option de vente. Tout investissement dans une option réalisé par un Fonds sera fait conformément au Règlement 81-102.

### ***Risques liés à la volatilité des cours***

La valeur liquidative par part d'un Fonds variera en fonction, notamment, de la valeur des titres détenus par le Fonds. Next Edge et les Fonds n'ont aucune emprise sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres détenus par les Fonds, notamment les facteurs qui ont une incidence générale sur les marchés des titres de participation et des obligations, tels que la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt et les facteurs propres à chaque titre constituant.

L'éclosion en décembre 2019 de la nouvelle souche de coronavirus, causant la maladie appelée COVID-19, a entraîné une volatilité importante de l'économie et une baisse des marchés financiers à l'échelle mondiale ainsi que des préoccupations et de l'incertitude généralisées. Les répercussions de la COVID-19, ainsi que d'autres événements perturbateurs inattendus, pourraient se poursuivre sur une longue période, et certaines

répercussions pourraient ne pas être prévisibles à l'heure actuelle. De tels événements pourraient également avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un Fonds et entraîner des pertes touchant votre placement dans un Fonds.

### ***Risques liés au secteur***

Une concentration relativement élevée d'actifs dans un seul émetteur ou un nombre restreint d'émetteurs pourrait réduire la diversification et la liquidité d'un OPC et en accroître la volatilité. La réduction de la liquidité de l'OPC pourrait restreindre sa capacité de satisfaire aux demandes de rachat. Il pourrait également s'ensuivre une concentration dans des secteurs d'activités ou des secteurs de marché spécialisés. Les placements dans un tel OPC comportent des risques plus importants et une volatilité plus élevée que les placements dans un OPC dont le portefeuille de placement est diversifié, puisque le rendement d'un secteur d'activité ou d'un marché donné pourrait avoir une incidence défavorable et importante sur le rendement global de l'OPC.

### ***Risques liés aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres et aux prêts de titres***

Il existe un risque que l'autre partie à ce type d'opérations soit en défaut aux termes de la convention ou qu'elle fasse faillite. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le Fonds en cause pourrait être incapable de vendre le titre au prix qu'il l'a payé, majoré des intérêts, si la valeur marchande du titre a baissé. Dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres ou de prêt de titres, un Fonds pourrait subir une perte si la valeur du titre vendu ou prêté a augmenté au-delà de la valeur des capitaux ou de la garantie détenus par le Fonds.

Pour atténuer ces risques, un Fonds exige que l'autre partie à l'une ou l'autre de ces opérations fournisse une garantie. La valeur de la garantie doit au moins correspondre à 102 % de la valeur marchande du titre vendu (dans le cadre d'une opération de mise en pension), acheté (dans le cadre d'une opération de prise en pension) ou prêté (dans le cadre d'une opération de prêt de titres). La valeur de la garantie détenue est vérifiée et réévaluée chaque jour. La valeur marchande des titres vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension et prêtés aux termes de conventions de prêt de titres ne doit pas dépasser 50 % de la valeur des actifs du Fonds. Ce calcul ne tient pas compte des capitaux détenus par le Fonds à l'égard des titres vendus et de la garantie détenue par le Fonds à l'égard des titres prêtés.

### ***Risques liés aux ventes à découvert***

Pour effectuer une vente à découvert, un OPC doit emprunter des titres qu'il vend ensuite sur le marché libre. L'OPC rachète ultérieurement les titres et les remet au prêteur. Pendant la durée de l'emprunt, le produit tiré de la vente est déposé auprès du prêteur, et l'OPC verse des intérêts au prêteur. Si la valeur des titres baisse entre le moment où l'OPC emprunte les titres et celui où il les rachète et les remet au prêteur, l'OPC tirera un profit de l'écart (déduction faite de l'intérêt que l'OPC sera tenu de payer au prêteur). Les ventes à découvert comportent des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera pendant la période visée par la vente à découvert et que l'OPC tirera un profit de cette opération. La valeur des titres qui sont vendus à découvert pourrait augmenter, ce qui entraînerait une perte pour l'OPC. L'OPC pourrait avoir de la difficulté à racheter et à remettre un titre emprunté en l'absence d'un marché liquide pour le titre. Le prêteur pourrait également rappeler les titres empruntés à tout moment. Le prêteur auprès duquel l'OPC a emprunté des titres pourrait faire faillite, et l'OPC pourrait perdre les biens donnés en garantie à ce prêteur. L'OPC respectera des mesures de contrôle ainsi que des limites qui ont pour objet de compenser pour ces risques en n'exécutant de ventes à découvert qu'à l'égard de titres liquides et en limitant l'exposition des ventes à découvert. L'OPC ne donnera de biens en garantie qu'à des prêteurs canadiens qui sont des institutions financières réglementées ou des courtiers réglementés, et il respectera certaines limites à cet égard. Un Fonds est autorisé, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à vendre des titres à découvert et à emprunter des capitaux à concurrence d'un montant maximal global correspondant à 50 % de sa valeur liquidative.

### ***Risques liés aux marchés boursiers***

Un OPC qui effectue des placements dans des titres de participation (comme des actions) ou dans des instruments dérivés fondés sur des titres de participation sera touché par les conditions qui auront une incidence sur les marchés boursiers où ces titres sont négociés et par la conjoncture économique générale.

La valeur des actions est également touchée par les perspectives de la société, l'évolution précise de la société, les activités au sein des marchés et la conjoncture économique générale, tant au pays qu'à l'étranger. Lorsque l'économie est en croissance, il est possible que les perspectives de bon nombre de sociétés soient bonnes, et la valeur de leurs actions pourrait augmenter. À l'inverse, lorsque l'économie connaît des défaillances, il est possible que les perspectives de bon nombre de sociétés soient négatives et que la valeur de leurs actions chute.

### ***Risques liés aux porteurs de titres importants***

La souscription ou le rachat de titres par un porteur de titres important pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un OPC. La souscription ou le rachat d'un grand nombre de titres d'un fonds pourrait obliger le gestionnaire de portefeuille à modifier la composition du portefeuille de façon importante ou encore à acheter ou vendre des placements à des prix défavorables, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un fonds.

### ***Risques liés à l'imposition***

Rien ne garantit que les lois fiscales qui s'appliquent aux Fonds en vertu de la Loi de l'impôt ou en vertu de régimes fiscaux étrangers, ou leur administration, ne seront pas modifiées d'une façon qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les Fonds ou leurs porteurs de parts. Si un Fonds n'est pas ou cessait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales présentées à la rubrique « Incidences fiscales pour les porteurs de parts » seraient différentes de façon défavorable et importante à certains égards.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un Fonds pour la préparation de sa déclaration de revenus (par exemple, la déduction des frais ou la comptabilisation du revenu), et l'ARC pourrait réévaluer ce Fonds de telle sorte que le Fonds devra payer de l'impôt ou que les porteurs de parts devront payer un impôt supplémentaire.

Le 20 juin 2024, la Loi de l'impôt a été modifiée pour y inclure les règles de RDEIF qui visent, s'il y a lieu, à limiter la déductibilité des intérêts et des autres coûts de financement d'une entité dans la mesure où ces coûts, nets des intérêts et des autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont d'une grande complexité, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'auront pas d'incidences défavorables sur un Fonds et ses porteurs de parts. Si les règles de RDEIF s'appliquent à un Fonds, celui-ci sera tenu de verser des distributions imposables majorées à ses porteurs de parts. Les règles de RDEIF sont en vigueur pour les années d'imposition qui commencent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

### ***Questions d'ordre général***

Les Fonds sont soumis à certaines restrictions et certaines pratiques en matière de placement prévues par la réglementation en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102. Ces restrictions et ces pratiques sont conçues notamment pour veiller à ce que les investissements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides ainsi que pour garantir l'administration en bonne et due forme des Fonds. Les Fonds sont gérés conformément à ces restrictions et à ces pratiques.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les OPC alternatifs sont considérés comme des « OPC alternatifs », au sens du Règlement 81-102, ce qui permet à un OPC alternatif d'appliquer des stratégies dont l'utilisation par les OPC traditionnels est habituellement interdite, notamment la possibilité d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un émetteur unique, la possibilité d'investir dans des marchandises physiques ou des instruments dérivés visés, d'emprunter des capitaux, d'effectuer des ventes à découvert dans une proportion supérieure aux limites prescrites pour les OPC traditionnels, et d'avoir globalement recours à des leviers financiers.

Un Fonds ne combinera pas ses investissements et les investissements d'autres personnes. Les investissements d'un Fonds seront distincts des investissements de Fiducie RBC Services aux investisseurs ou de tout autre dépositaire des actifs de ce Fonds ainsi que de tous les autres biens qui appartiennent ou dont la garde est confiée à Fiducie RBC Services aux investisseurs ou à tout autre dépositaire des actifs de ce Fonds.

Les Fonds sont des fiducies d'investissement à participation unitaire en vertu de la Loi de l'impôt. Ils sont admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et prévoient conserver ce statut. Pour l'application de la Loi de l'impôt, les Fonds auront pour seule activité l'investissement de ses fonds dans des biens.

Si les Fonds sont des « fiducies de fonds commun de placement », les parts des Fonds seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Pour modifier les objectifs en matière de placement fondamentaux des Fonds, il est nécessaire d'obtenir l'approbation préalable des porteurs de parts des Fonds.

### *Instruments dérivés*

Un instrument dérivé est un instrument financier qui tire sa valeur du cours ou de la valeur d'un autre titre, d'un indice, d'un indicateur économique ou d'un autre instrument financier. Le texte qui suit présente des exemples d'instruments dérivés.

**Options** – Il s'agit de titres qui permettent à l'OPC de vendre ou d'acheter un titre à un prix fixé à l'avance jusqu'à une date ultérieure, au gré de l'OPC.

**Contrats à terme de gré à gré** – Il s'agit d'instruments qui sont semblables aux options mais qui obligent plutôt un OPC à acheter ou à vendre un titre ou une marchandise à un prix fixé à l'avance à une date future, ou à échanger la valeur équivalente du contrat à terme de gré à gré contre des liquidités. Le cocontractant (c'est-à-dire la personne (habituellement un courtier en valeurs ou une institution financière) avec laquelle un OPC conclut une opération sur instruments dérivés) dans le cadre du contrat à terme de gré à gré sera tenu de verser à l'OPC une somme correspondant à l'augmentation de la valeur du contrat à terme de gré à gré, ou l'OPC sera tenu de verser au cocontractant une somme correspondant à la diminution de la valeur du contrat à terme de gré à gré.

**Contrats à terme standardisés** – Il s'agit de contrats à terme de gré à gré négociés sur un marché de contrats à terme.

**Swaps** – Il s'agit d'arrangements dans le cadre desquels un OPC accepte d'échanger des flux de trésorerie provenant de divers instruments financiers avec une autre partie. Par exemple, il pourrait s'agir d'un swap de taux d'intérêt dans le cadre duquel un OPC accepte d'échanger un taux d'intérêt fixe à l'égard d'une obligation contre un taux d'intérêt variable à l'égard d'une autre obligation dont le capital est identique, ou encore d'un swap sur défaillance dans le cadre duquel un OPC paye une prime pour obtenir le droit de recevoir un paiement si un émetteur d'obligations commet certains manquements précis.

Les Fonds pourraient utiliser des instruments dérivés de la façon permise par la réglementation en valeurs mobilières applicable (y compris le Règlement 81-102) pour différents motifs, dont ceux qui sont décrits ci-dessous.

- Offrir une protection contre les pertes causées par la fluctuation du cours des titres, des marchés boursiers, des taux d'intérêt, des taux de change et d'autres risques. Rien ne garantit que cette stratégie réussira, ce qui signifie qu'il est possible que les Fonds subissent des pertes même s'ils tentent d'utiliser des instruments dérivés pour atténuer les risques liés à un ou à plusieurs de leurs investissements. En outre, cette stratégie n'empêche pas la fluctuation des cours de titres évalués dans une devise ni les pertes dans l'éventualité de la baisse des cours de ces titres. De plus, il pourrait être impossible pour les Fonds de conclure des opérations dont l'objectif est d'offrir une protection contre la fluctuation généralement prévue des taux d'intérêt, des cours ou des taux de change.
- Devancer ou reporter l'échéance d'obligations et d'autres titres à revenu fixe compris dans leur portefeuille.
- Comme solution de rechange à l'achat ou à la vente d'actions et d'obligations réelles sur lesquelles l'instrument dérivé est fondé. Cette stratégie permet aux Fonds d'accroître ou de diminuer leur exposition à certains marchés, à certaines devises ou à certains titres sans négocier les actions, les obligations ou la devise réelles. Lorsqu'ils sont utilisés à titre de solution de rechange à des opérations directes sur le marché, les instruments dérivés comportent des risques semblables à ceux qui sont liés à l'achat ou à la vente réelle du titre ou de la devise sur lequel l'instrument dérivé est fondé.
- Afin d'accroître le rendement, ce qui pourrait faire en sorte que les Fonds soient obligés d'acheter ou de vendre des titres à des prix moins favorables que ceux qui sont disponibles sur le marché.

Les Fonds pourront utiliser des instruments dérivés pour aider à atténuer les risques liés à l'un ou l'autre de leurs investissements (et offrir une couverture à cet égard). Dans un tel cas, les Fonds doivent procéder à la disposition de l'instrument dérivé après la vente de l'investissement. Il pourrait être impossible pour les Fonds de réduire rapidement les risques liés à leurs instruments dérivés, notamment la capacité des Fonds à réduire leur exposition aux titres sur lesquels l'instrument dérivé est fondé.

Le risque de défaut lié aux instruments dérivés provenant de marchés étrangers pourrait être plus élevé que celui d'instruments comparables négociés sur les marchés canadiens et américains, et ces instruments dérivés pourraient être plus difficiles à vendre que les instruments comparables négociés sur les marchés canadiens et américains.

Les instruments dérivés comportent également le risque que le cocontractant ne soit pas en mesure de remplir ses obligations ou qu'un courtier avec lequel les Fonds ont conclu un arrangement relatif à des instruments dérivés devienne insolvable. Une telle situation pourrait entraîner la perte de tout dépôt détenu par le courtier en cause pour le compte des Fonds.

Un Fonds pourrait également utiliser des instruments dérivés à d'autres fins que l'atténuation des risques. Si un Fonds les utilise pour d'autres motifs que la couverture, par exemple pour accroître son exposition à certains secteurs du marché ou à des marchés étrangers, il doit s'assurer de respecter la réglementation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Le texte qui suit décrit certaines de ces restrictions relatives à certains instruments dérivés. Veuillez noter que, conformément au Règlement 81-102, les OPC alternatifs peuvent investir dans des instruments dérivés visés et des instruments dérivés à découvert ou conclure des contrats relatifs à des instruments dérivés avec des tiers qui n'ont pas obtenu une notation désignée, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102.

### Options

Les Fonds peuvent acheter des options négociables et des options négociées hors Bourse, dont des options sur contrats à terme standardisés, dans le but d'augmenter ou de réduire son exposition à différents marchés ainsi qu'à différents titres au sein d'un même marché. Lorsque les Fonds utilisent des options pour un motif non lié à la couverture, chacun d'eux doit limiter ses achats, comme l'exige la réglementation en valeurs mobilières applicable, dont le Règlement 81-102.

La valeur des options dépendra des fluctuations de la valeur des titres sur lesquels les options sont fondées.

Si un Fonds achète une option :

- l'émetteur de l'option doit avoir une « notation désignée » (tel que ce terme est défini dans le Règlement 81-102), sauf s'il s'agit d'une option négociable.

Si un Fonds vend une option :

- l'option ainsi créée permettra à l'acheteur, à une date ultérieure, d'exiger du Fonds qu'il vende ses titres, ou achète les titres de l'acheteur, à l'appréciation de l'acheteur, à un prix préétabli;
- le Fonds recevra un revenu (une « prime ») dans le but de toucher un rendement plus élevé. Si l'option expire sans avoir été exercée, les Fonds conserveront simplement la prime. Si, toutefois, l'option est exercée, le Fonds sera tenu d'acheter ou de vendre (selon le cas) les titres visés par l'option à un prix préétabli;
- le Fonds conservera des liquidités ou des titres qui, avec tout dépôt versé relativement à l'option, pourront être utilisés pour honorer ses obligations dans le cadre de l'option.

### Contrats à terme standardisés et contrats à terme de gré à gré

Les Fonds pourront utiliser des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré aux fins suivantes :

- réduire les risques liés à leurs investissements;
- à d'autres fins que l'atténuation des risques, mais seulement dans les limites permises par la réglementation en valeurs mobilières applicable et uniquement s'ils disposent de liquidités et de quasi-espèces, ou de titres qui constituent des substituts raisonnables pour les placements visés par ces contrats, tel que l'exige la réglementation en valeurs mobilières applicable.

## **DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LES FONDS**

### *Questions d'ordre général – parts offertes*

Les Fonds sont autorisés à émettre un nombre illimité de catégories et ils peuvent émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les Fonds ont chacun créé et chacun offre actuellement les parts de catégorie A, les parts de catégorie F et les parts de catégorie I (à l'exception de Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund qui offre des parts de catégorie A et des parts de catégorie F). Les parts des Fonds sont offertes de façon continue dans toutes les provinces du Canada. Les Fonds sont évalués en dollars canadiens seulement.

Vous ne recevez pas de certificat lorsque vous souscrivez des parts d'un Fonds.

Bien que les sommes que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des parts d'une catégorie d'un Fonds soient regroupées par catégorie dans les registres du Fonds, les actifs sont regroupés afin de créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Les catégories sont soumises à leurs exigences minimales en matière de placement respectives, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « *Achats* ». De plus, les parts des Fonds ne seront offertes qu'avec la confirmation que votre courtier inscrit auprès de l'OCRI a signé une entente avec nous qui l'autorise à vendre les parts des Fonds.

En plus des exigences minimales en matière de placement, le texte qui suit décrit le caractère approprié d'une catégorie suggérée (votre conseiller financier peut vous aider à déterminer la catégorie qui vous convient le mieux) ainsi que toute autre exigence d'admissibilité de la catégorie que vous devez respecter pour pouvoir acheter les titres de la catégorie.

- *Parts de catégorie A* : elles sont offertes à tous les investisseurs et elles pourraient comporter des frais prélevés à l'acquisition au moment de l'achat des parts.

À l'acquisition, votre courtier pourrait vous facturer une commission de souscription maximale de 3,00 % du prix de souscription (le prix de souscription comprendra les frais d'acquisition éventuels), lorsque vous souscrirez des parts de catégorie A. Le gestionnaire versera à votre courtier, relativement à vos parts de catégorie A, une commission de suivi qui correspondra annuellement à 1,00 % de la valeur liquidative de vos parts de catégorie A.

- *Parts de catégorie F* : elles sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction des actifs plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération, ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de distribution.
- *Parts de catégorie I* : elles sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire. Le gestionnaire ne verse aucune commission de suivi aux courtiers en ce qui a trait aux parts de catégorie I. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à la détention des parts de catégorie I, selon le cas, le gestionnaire pourrait remplacer les parts de catégorie I du Fonds d'un porteur de parts par des parts de catégorie A du même Fonds après avoir donné au porteur de parts un avis de 5 jours, sauf si le porteur de parts informe pendant la période d'avis le gestionnaire et que le gestionnaire convienne que le porteur de parts est de nouveau admissible à la détention des parts de catégorie I. Le courtier des porteurs de parts peut imputer une commission de vente dans le cadre d'une telle substitution.

Votre courtier ne reçoit aucune commission de suivi de la part du gestionnaire relativement à vos parts de catégorie F ou de catégorie I.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une catégorie donnée, Next Edge pourra remplacer vos parts de cette catégorie par un nombre de parts d'une autre catégorie du même Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

Toutes les catégories de parts ont la même stratégie de placement et les mêmes restrictions en matière de placement, mais elles diffèrent en ce qui a trait à certaines de leurs caractéristiques, telles que les frais de gestion, les frais généraux, les frais de rachat ou les commissions, tel qu'il est indiqué dans le présent prospectus simplifié. La valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera pas la même en raison des différences touchant les frais et les dépenses pouvant être attribués à chaque catégorie de parts.

Si un Fonds (ou une catégorie donnée de parts d'un Fonds) est dissous, chaque part que vous détiendrez vous donnera droit à une participation égale à chacune des autres parts de la même catégorie d'actifs du Fonds, une fois l'ensemble des passifs du Fonds (ou des passifs attribués à la catégorie de parts dissoute) réglés.

### ***Distributions***

Chaque catégorie de parts d'un Fonds donnera droit à un pourcentage d'une distribution du Fonds correspondant à la quote-part du bénéfice net ajusté de cette catégorie, déduction faite des frais de gestion et des frais du Fonds attribuables à cette catégorie. Le bénéfice net correspond au bénéfice net d'un Fonds ajusté pour tenir compte des frais propres à une catégorie donnée (notamment les frais de gestion, qui diffèrent d'une catégorie à l'autre d'un Fonds). Par conséquent, les distributions versées aux porteurs de parts de catégories différentes (pour chaque part) d'un Fonds pourraient ne pas être égales entre elles.

### ***Droits de vote***

Les porteurs de parts des Fonds n'ont aucun droit de vote, à l'exception de ceux qui leur sont conférés aux termes de la déclaration de fiducie ou des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Si un vote est exigé, les porteurs de parts d'un Fonds ont droit à une voix pour chaque part du Fonds qu'ils détiennent, tel que le prévoit la déclaration de fiducie. Un vote distinct pour chaque catégorie est requis si une catégorie donnée de parts d'un Fonds est touchée de façon différente des parts d'autres catégories.

Les questions suivantes exigent actuellement l'approbation des porteurs de parts des Fonds conformément aux lois sur les valeurs mobilières :

- la modification du mode de calcul des frais facturés à un Fonds ou facturés directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou par le gestionnaire d'une manière qui serait susceptible d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou pour ses porteurs de parts ou l'instauration de frais qui seront facturés à un Fonds ou facturés directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire, si cet ajout est susceptible d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou pour ses porteurs de parts; toutefois, dans tous les cas, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas requise si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais et qu'un avis écrit faisant état de la modification a été remis aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- le remplacement de gestionnaire des Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux des Fonds;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative des Fonds;
- une restructuration avec un autre émetteur ou le transfert d'actifs d'un Fonds à un autre émetteur, si le Fonds cesse d'exister après l'opération et que cette opération fait en sorte que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre émetteur; toutefois, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas requise (i) si le CEI (au sens donné à ce terme à la rubrique « *Comité d'examen indépendant* » ci-dessus) a approuvé la modification conformément au Règlement 81-107; (ii) si le Fonds est fusionné avec un autre fonds d'investissement, ou si ses actifs sont transférés à un autre fonds d'investissement visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe; (iii) si la restructuration ou le transfert des actifs remplit les critères énoncés dans le Règlement 81-102; et (iv) si un avis écrit faisant état de la restructuration ou du transfert est envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la restructuration ou du transfert;

- un Fonds participe à une fusion avec un autre émetteur, ou acquiert les actifs d'un autre émetteur, le Fonds est prorogé après cette opération et celle-ci fait en sorte que les porteurs de parts de l'émetteur deviennent les porteurs de parts du Fonds, dans le cas où l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- la structure d'un Fonds est modifiée et celui-ci devient un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

### ***Exigences en matière de notification***

Next Edge devra également remettre aux porteurs de parts d'un Fonds un préavis écrit de 30 jours relativement à toute modification de la déclaration de fiducie, mais Next Edge pourra apporter, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les en aviser au préalable, des modifications visant à faire ce qui suit :

- assurer le respect de la réglementation;
- maintenir le statut de « fiducie à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou pour réagir aux modifications apportées à la Loi de l'impôt;
- offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts;
- éliminer les conflits d'intérêts ou les incohérences ou corriger des erreurs, notamment, des erreurs de nature typographique ou administrative, à condition que la modification ne soit pas préjudiciable pour les porteurs de parts.

## **DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS**

### ***Questions d'ordre général***

Les Fonds sont des fiducies constituées sous le régime des lois de l'Ontario. Les Fonds sont régis par une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 3 novembre 2020 et, pour Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund, par une déclaration de fiducie supplémentaire modifiée et mise à jour datée du 14 octobre 2022, pour Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund, par une déclaration de fiducie supplémentaire datée du 16 juillet 2021, et pour Veritas Next Edge Premium Yield Fund, par une déclaration de fiducie supplémentaire datée du 15 octobre 2021 conclues par Next Edge Capital Corp., fiduciaire et gestionnaire des Fonds. Next Edge est également le gestionnaire de portefeuille de Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund et de Veritas Next Edge Premium Yield Fund. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Responsabilité de l'administration d'un OPC* ».

Tel qu'il est indiqué, les OPC alternatifs sont également considérés comme des « organismes de placement collectif alternatifs », au sens du Règlement 81-102, ce qui leur permet d'appliquer des stratégies dont l'utilisation par les organismes de placement collectif traditionnels est habituellement interdite, tel qu'il est décrit dans les présentes.

Les coordonnées de Next Edge et des Fonds sont les suivantes : 18 King Street East, bureau 902, Toronto (Ontario) M5C 1C4, téléphone : 416-775-3600, sans frais : 1-877-860-1080, courriel : [info@nextedgecapital.com](mailto:info@nextedgecapital.com) et site Web : [www.nextedgecapital.com](http://www.nextedgecapital.com).

### **Historique des Fonds**

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, et avec l’approbation du CEI, l’auditeur des Fonds, à savoir Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., a été remplacé par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. avec prise d’effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Aucun autre événement important n’a eu d’incidence sur les Fonds depuis leur création.

Le tableau suivant indique la date de constitution de chaque Fonds.

<b>Fonds</b>	<b>Date de constitution</b>
Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund	3 novembre 2020
Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund	16 juillet 2021
Veritas Next Edge Premium Yield Fund	15 octobre 2021

### **MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE LIÉ À UN PLACEMENT**

La méthode utilisée pour l’établissement du niveau de risque de placement des Fonds aux fins de présentation de l’information dans le présent prospectus simplifié repose sur la volatilité antérieure, mesurée par l’écart-type du rendement du Fonds, soit la méthode standard décrite à l’annexe F, « Méthode de classification du risque de placement », du Règlement 81-102.

Le niveau de risque de placement d’un Fonds dont l’historique est d’au moins dix ans sera fondé sur la volatilité antérieure de ce Fonds, mesurée par son écart-type de rendement sur dix ans. Le niveau de risque de placement d’un Fonds dont l’historique est inférieur à dix ans sera fondé sur la volatilité antérieure d’un indice de référence (ou, dans certains cas, d’un organisme de placement collectif comparable géré par nous) qui correspond raisonnablement au rendement historique de ce Fonds, mesurée par l’écart-type de rendement de l’indice de référence sur dix ans, tel qu’il est indiqué ci-dessous.

<b>Fonds</b>	<b>Indice de référence</b>	<b>Description de l’indice de référence</b>
<b>Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund</b>	Indice NASDAQ du secteur des biotechnologies	L’indice NASDAQ du secteur des biotechnologies est composé de titres de sociétés inscrites à la cote du NASDAQ qui sont classées, selon l’Industry Classification Benchmark, comme des sociétés biotechnologiques ou des sociétés pharmaceutiques qui respectent également les critères d’admissibilité.
<b>Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund</b>	Indice SPDR S&P Global Natural Resources ETF, rendement total	L’indice SPDR S&P Global Natural Resources ETF, rendement total, renferme des titres des 90 plus importantes sociétés ouvertes qui exercent des activités dans les secteurs des ressources naturelles et des marchandises et qui répondent à

		des exigences précises en matière de capacité d'investissement, qui offrent aux investisseurs une exposition à des titres diversifiés issus de trois secteurs liés aux marchandises, soit l'agroalimentaire, l'énergie et les métaux et mines. L'indice SPDR S&P Global Natural Resources ETF, rendement total est calculé selon une méthode de capitalisation pondérée modifiée.
<b>Veritas Next Edge Premium Yield Fund</b>	Indice de rendement total composé S&P/TSX	L'indice de rendement total composé S&P/TSX est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière conçu pour mesurer l'activité boursière des titres inscrits à la TSX. L'indice est composé des titres les plus importants (par capitalisation boursière) et les plus liquides inscrits à la TSX. Le calcul du rendement global présume le réinvestissement de tous les dividendes, y compris les dividendes en actions payés en nature, les dividendes en actions payés en titres d'un émetteur qui n'est pas l'émetteur qui déclare de tels dividendes, les distributions de droits ainsi que les distributions en espèces inférieures à 4 % du prix de l'action sous-jacente selon le dernier lot régulier négocié.

Toutefois, Next Edge reconnaît qu'il existe d'autres types de risque, à la fois mesurables et non mesurables, et nous vous rappelons que le rendement historique d'un Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de rendements futurs et que la volatilité antérieure d'un tel Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de sa volatilité future.

**Les catégories de classification du risque de placement selon cette méthode sont les suivantes :**

- **Faible (Fourchette de l'écart-type de 0 à moins de 6)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds à revenu fixe et des fonds du marché monétaire canadiens;
- **Faible à moyen (Fourchette de l'écart-type de 6 à moins de 11)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux ou de sociétés;
- **Moyen (Fourchette de l'écart-type de 11 à moins de 16)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui sont diversifiés dans un certain nombre d'émetteurs canadiens ou internationaux de grande capitalisation;

- **Moyen à élevé (Fourchette de l'écart-type de 16 à moins de 20)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie;
- **Élevé (Fourchette de l'écart-type de 20 ou plus)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie où le risque de perte est important (par exemple, les marchés émergents, les métaux précieux).

Le niveau de risque lié à un placement dans un Fonds est établi à la création du fonds et passé en revue chaque année. La méthode employée par Next Edge pour établir le niveau de risque lié à un placement dans les titres des Fonds peut être communiquée sur demande gratuitement en nous téléphonant au numéro sans frais 1-877-860-1080 ou en nous écrivant à Next Edge Capital Corp., 18 King Street East, bureau 902, Toronto (Ontario) M5C 1C4.

## **RENSEIGNEMENTS APPLICABLES À UN OU À PLUSIEURS FONDS**

Dans la présente partie du prospectus simplifié, nous mentionnons des renseignements propres aux fonds afin de vous aider à évaluer les Fonds et à déterminer lequel vous convient compte tenu de vos besoins en matière d'investissement. Les renseignements propres à chaque Fonds sont répartis dans les rubriques suivantes.

### ***Détail du Fonds***

Chaque Fonds est un organisme de placement collectif établi à titre de fiduciaire sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le capital autorisé de chaque Fonds comprend une ou plusieurs catégories de parts d'OPC. Un nombre illimité de parts d'OPC des Fonds est autorisé aux fins d'émission. Les frais rattachés à chaque catégorie sont comptabilisés séparément et une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque catégorie. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » à partir de la page 22.

Ce tableau présente un bref résumé de chacun des Fonds. Il décrit également le type d'OPC et précise si les parts du Fonds sont un placement admissible pour les régimes enregistrés.

### ***Dans quoi le Fonds investit-il?***

#### Objectifs de placement

Cette rubrique présente les objectifs de placement de chaque Fonds ainsi que le type de titres dans lesquels le Fonds pourrait investir afin d'atteindre ces objectifs de placement.

#### Stratégies de placement

Cette rubrique décrit les principales stratégies de placement utilisées par le gestionnaire de portefeuille pour atteindre les objectifs de placement du Fonds. Elle vous permet de mieux comprendre la façon dont votre argent est géré. La présentation de l'information vous permet également de comparer facilement le mode de gestion de différents OPC.

#### Prêts de titres réalisés par les Fonds

Un Fonds pourrait effectuer des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension de titres et des opérations de prise en pension de titres.

Une « opération de prêt de titres » a lieu lorsqu'un Fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers emprunteur. L'emprunteur s'engage à rendre au Fonds, à une date ultérieure, un nombre égal des mêmes titres et à lui verser des honoraires en contrepartie de l'emprunt des titres. Lorsque les titres sont empruntés, l'emprunteur consent au Fonds une garantie constituée d'une combinaison d'espèces et de titres. De cette façon, le Fonds conserve une exposition à la fluctuation de la valeur des titres empruntés tout en obtenant une rémunération supplémentaire.

Une « opération de mise en pension » se produit lorsqu'un Fonds vend des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers pour une contrepartie en espèces et accepte simultanément de les racheter à une date ultérieure et à un prix convenu avec les liquidités qu'il a reçues du tiers. Bien que le Fonds conserve son exposition à la fluctuation de la valeur des titres en portefeuille, il touche également des honoraires pour sa participation à l'opération de mise en pension.

Une « prise en pension » se produit lorsqu'un fonds achète certains titres de créance auprès d'un tiers et s'engage simultanément à les revendre au tiers à une date ultérieure et à un prix préétabli. La différence entre le prix d'achat que le Fonds a payé pour l'instrument d'emprunt et le prix de revente procure un revenu supplémentaire au Fonds.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension de titres permettent aux Fonds d'obtenir un revenu supplémentaire, et donc d'accroître leur rendement.

Un Fonds ne conclura pas une opération de prêt ou une opération de mise en pension de titres si, immédiatement après cette opération, la valeur marchande globale de tous les titres que le Fonds a prêtés et qui ne lui ont pas encore été retournés, ou de tous les titres vendus par celui-ci dans le cadre d'une opération de mise en pension et qui n'ont pas encore été rachetés, est supérieure à 50 % de l'actif total du Fonds (exception faite du bien donné en garantie qu'il détient relativement aux opérations de prêt de titres et aux liquidités qu'il détient relativement aux opérations de mises en pension).

#### Utilisation d'instruments dérivés par les Fonds

Un instrument dérivé est un investissement qui tire sa valeur d'un autre investissement, soit l'investissement sous-jacent. Il pourrait s'agir d'une action, d'une obligation, d'une monnaie ou d'un indice du marché. Les instruments dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat intervenu avec une autre partie visant ultérieurement l'achat ou la vente d'un actif. Parmi les instruments dérivés, on compte des options, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré.

Chaque Fonds peut utiliser des instruments dérivés de la façon permise par les lois sur les valeurs mobilières. Ces titres peuvent servir à faire ce qui suit :

- couvrir les investissements contre les pertes provenant de facteurs comme la fluctuation des monnaies, les risques boursiers et la fluctuation des taux d'intérêt;
- investir indirectement dans des titres ou sur des marchés financiers, à condition que l'investissement concorde avec l'objectif de placement du Fonds.

Si le Fonds utilise des instruments dérivés à d'autres fins qu'aux fins de couverture, il doit détenir des liquidités ou des instruments du marché monétaire d'une valeur suffisante pour couvrir intégralement ses positions dans l'instrument dérivé, tel que l'exigent les lois sur les valeurs mobilières.

#### Ventes à découvert par les Fonds

Chaque Fonds peut réaliser des ventes à découvert, ce qui comprend l'emprunt de titres auprès d'un prêteur qui sont ensuite vendus sur le marché libre (ou « vendus à découvert »). À une date ultérieure, le même nombre de titres sont rachetés par le Fonds et remis au prêteur. Dans l'intervalle, le produit tiré de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le Fonds réalisera un profit correspondant à la différence (déduction faite des intérêts qu'il doit payer au prêteur). Le Fonds peut donc accroître les occasions de gain lorsque les marchés sont généralement volatils ou en déclin.

Le Fonds peut vendre des titres à découvert s'il est établi que ces titres sont négociés à un prix qui représente une prime considérable par rapport à leur valeur intrinsèque et s'il est prévu que leur valeur diminuera. Le Fonds pourrait aussi réaliser des ventes à découvert pour créer une « couverture » dans le but d'atténuer la volatilité du Fonds dans des marchés en baisse. Dans un tel cas, le Fonds vendrait à découvert des titres représentant un indice du marché ou un sous-indice. Le Fonds peut aussi vendre à découvert un titre dans le but de profiter d'un écart entre le prix du titre et celui d'un titre connexe, qui serait acheté ou détenu dans le cadre d'une position « couverte ». Ce processus par lequel on tire parti de l'écart de prix entre des titres connexes est appelé « arbitrage ». Par exemple, un tel processus pourrait comprendre des sociétés participant à une fusion ou à une acquisition ou encore à d'autres opérations de sociétés.

### Investissements dans des fonds sous-jacents

Un Fonds peut investir dans des fonds sous-jacents, directement ou par l'entremise d'un instrument dérivé qui lui fournit une exposition à un fonds sous-jacent.

Dans le cadre de la sélection des fonds sous-jacents, nous évaluons différents critères, dont les suivants :

- le style de gestion;
- le rendement et la constance des investissements;
- le niveau de tolérance au risque;
- la rigueur des procédures de communication de l'information;
- la qualité des services offerts par le gestionnaire ou par le conseiller en placement.

Nous évaluons et surveillons le rendement des fonds sous-jacents dans lesquels nous investissons. Le processus d'examen se résume à une évaluation des fonds sous-jacents. Nous pouvons tenir compte de facteurs tels que le respect de la mission d'investissement, le rendement, les mesures du rendement rajusté par rapport aux risques, les actifs, le processus de gestion des investissements, le style, la constance et le maintien du caractère convenable du portefeuille. Ce processus pourrait entraîner l'examen de la pondération des fonds sous-jacents, l'inclusion de nouveaux fonds sous-jacents ou le retrait d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents.

### Investissement dans des FNB

Un OPC pourrait investir dans des FNB qui émettent des parts indicelles (au sens donné à ce terme dans la réglementation sur les OPC pertinente) ou réaliser d'autres investissements permis par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Conformément aux règles applicables aux OPC au Canada, une part indicelle est un titre négocié à une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis dont l'émetteur a pour unique objectif de détenir les titres compris dans un indice du marché reconnu précis selon la même proportion que celle qui s'applique aux titres dont il est tenu compte dans cet indice, ou encore d'investir d'une façon qui contraint l'émetteur à reproduire le rendement de cet indice.

### Utilisation d'un effet de levier – OPC alternatifs

Comme chaque OPC alternatif est un « organisme de placement collectif alternatif », les OPC alternatifs ne sont pas soumis à certaines des restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102, qui limitent la capacité d'un organisme de placement collectif traditionnel (à l'exception d'un organisme de placement collectif alternatif) d'utiliser le levier financier que lui accordent ses actifs en contractant des emprunts, en réalisant des ventes à découvert ou en investissant dans des instruments dérivés. Les décisions en matière de placement seront prises à l'égard des actifs de l'OPC alternatif dont la valeur excède la valeur liquidative de l'OPC alternatif. Par conséquent, si ces décisions en matière de placement sont incorrectes, les pertes qui en découleront seront plus importantes que si ces placements avaient été réalisés exclusivement dans un portefeuille de placements à long terme sans leviers financiers, comme c'est le cas pour la plupart des organismes de placement collectif traditionnels qui investissent dans des titres de participation. En outre, des stratégies de placement reposant sur un levier financier peuvent également faire augmenter le taux de rotation, les frais d'exploitation et les frais liés à l'impact sur le marché, les frais d'intérêt et les autres frais des OPC alternatifs.

Un OPC alternatif peut créer un effet de levier en utilisant des instruments dérivés, en réalisant des ventes à découvert ou en empruntant des fonds. En raison des restrictions en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif alternatifs énoncées dans le Règlement 81-102, l'exposition brute globale de l'OPC alternatif, qui correspond à la somme de ce qui suit (cette somme ne doit toutefois pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif) : (i) la valeur totale des dettes impayées

du Fonds aux termes des contrats d'emprunt; (ii) la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert; et (iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés de l'OPC alternatif, à l'exception des dérivés visés utilisés aux fins de couverture. Si l'exposition brute globale de l'OPC alternatif est supérieure à 300 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif, l'OPC alternatif devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire son exposition brute globale à moins de 300 % de sa valeur liquidative le plus rapidement possible selon ce qui est raisonnable sur le plan commercial.

#### Description des titres

Cette rubrique indique la catégorie de parts précise qui est offerte par un Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez également vous reporter à la rubrique « *Description des parts offertes par les Fonds* » à la page 51 du présent prospectus simplifié.

#### Politique en matière de distributions

Cette rubrique vous indique la fréquence à laquelle le Fonds verse des distributions de revenus et de gains en capital ou un remboursement de capital ainsi que le mode de versement. Les distributions sur les parts d'OPC sont réinvesties dans des parts d'OPC supplémentaires de la même catégorie du Fonds, sauf si vous indiquez à votre courtier de nous aviser que vous souhaitez les recevoir en espèces. Les distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à l'occasion, à notre discrétion. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales pour les porteurs de parts* », qui débute à la page 33.

#### Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?

Cette rubrique indique les risques liés à un investissement dans chaque Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la signification de chaque risque, veuillez vous reporter à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques liés à un placement dans un tel organisme?* » à la page 39.

#### Renseignements supplémentaires – rendement antérieur et faits saillants sur le plan financier

Vous pouvez trouver de plus amples renseignements, notamment sur le rendement antérieur et les faits saillants sur le plan financier, dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel et intermédiaire de chaque fonds lorsque ces documents seront disponibles. Pour obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents, veuillez communiquer avec nous au numéro sans frais 1-877-860-1080, nous écrire à l'adresse [info@nextedgcapital.com](mailto:info@nextedgcapital.com) ou vous adresser à votre courtier.

## **NEXT EDGE BIOTECH AND LIFE SCIENCES OPPORTUNITIES FUND**

### **DÉTAILS DU FONDS**

Type de fonds	Fonds qui investit dans les secteurs de la biotechnologie et des soins de santé – organisme de placement collectif alternatif
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Admissible pour les régimes enregistrés

### **QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?**

#### ***Objectif de placement***

Le Fonds vise à générer une croissance en capital à court terme et à long terme en détenant des titres de sociétés des secteurs de la biotechnologie et des sciences de la vie. Les placements par le Fonds peuvent être effectués à l'échelle mondiale.

Le Fonds peut bénéficier d'un effet de levier financier par l'intermédiaire d'emprunts de capitaux, de ventes à découvert et d'instruments dérivés. Dans la mesure où ils sont utilisés, le montant global des emprunts de capitaux et de la valeur marchande des titres vendus à découvert ne doit pas dépasser 50 % de la valeur liquidative du Fonds, et le montant global des emprunts de capitaux, de la valeur marchande des titres vendus à découvert et du montant notionnel des instruments dérivés utilisés à d'autres fins qu'à des fins de couverture ne doit pas dépasser 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds ne modifiera pas ses objectifs de placement sans obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts.

#### ***Stratégies de placement***

Le gestionnaire de portefeuille aura recours aux stratégies de placement suivantes pour réaliser l'objectif du Fonds :

- Le portefeuille sera composé d'une combinaison de titres de sociétés des secteurs de la biotechnologie et des sciences de la vie.
- Les placements seront effectués notamment dans les secteurs de la biotechnologie, des produits pharmaceutiques spécialisés, des appareils médicaux, des logiciels et des technologies médicales, des diagnostics, de la distribution de médicaments, de l'informatique biologique, de l'agriculture, des services de soins de santé et des services de télésanté.
- Des instruments dérivés pourraient être utilisés à des fins de couverture, pour générer du revenu et pour accroître le rendement.

Les décisions en matière de placement sont fondées sur ce qui suit :

- cibler des sociétés qui se trouvent à un stade de développement clinique allant de peu avancé à avancé ou au début du stade de la mise en marché, qui remplissent des critères précis et dont les données ont été soumises à une analyse par des pairs;
- le Fonds est géré d'une façon qui vise à réduire la volatilité du portefeuille en atténuant davantage les risques liés aux placements dans un secteur donné à l'aide de couvertures sur les options pour les indices du secteur de la biotechnologie et en dénouant ou en couvrant une position précise, dans l'éventualité où l'émetteur en cause est confronté à des risques circonstanciels découlant de facteurs, de données ou de renseignements futurs attendus;

- effectuer des opérations de couverture afin d'atténuer la volatilité d'un secteur habituellement volatil, de générer du revenu et d'accroître le rendement.

Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés ou les utiliser à des fins de couverture ou à d'autres fins, conformément à son objectif de placement et en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le Fonds peut notamment recourir aux instruments dérivés suivants : des options non négociées en bourse, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps. Le Fonds peut également vendre des titres à découvert conformément au Règlement 81-102. Les ventes à découvert seront effectuées de façon sélective et en fonction des circonstances. Pour ce faire, le Fonds emprunte les titres qu'il vend à découvert, et il est tenu de retourner au prêteur les titres empruntés à une date ultérieure. Le Fonds est tenu de verser au prêteur les distributions déclarées relativement aux titres empruntés ainsi que les frais relatifs aux titres empruntés. Pour retourner les titres empruntés, le Fonds doit acheter ces mêmes titres à une date ultérieure, avec pour résultat que le Fonds réalisera habituellement un gain sur la vente à découvert si le prix des titres a baissé à cette date. Les activités de vente à découvert du Fonds sont soumises aux restrictions prévues dans le Règlement 81-102 (et aux exigences qui visent les organismes de placement collectif alternatifs).

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension de titres et de prise en pension de titres pour générer des rendements supplémentaires, sous réserve, dans chaque cas, de restrictions au moins aussi rigoureuses que celles qui sont exigées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Puisque le Fonds est considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif », au sens du Règlement 81-102, tel qu'il a été indiqué, il peut appliquer des stratégies dont l'utilisation par les organismes de placement collectif traditionnels est habituellement interdite, notamment la possibilité d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un émetteur unique, la possibilité d'investir dans des marchandises physiques ou des instruments dérivés visés, d'emprunter des capitaux, d'effectuer des ventes à découvert dans une proportion supérieure aux limites prescrites pour les organismes de placement collectif traditionnels, et d'avoir globalement recours à des leviers financiers.

Le Fonds pourrait déroger temporairement à ses objectifs de placement fondamentaux. Il investira probablement dans des liquidités ou des actifs équivalents s'il est confronté à une conjoncture commerciale, économique, politique ou autre défavorable.

## DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS

Le Fonds offre des parts de catégorie A et des parts de catégorie F. Ces titres sont des parts d'une fiducie de fonds commun de placement.

Pour obtenir de plus amples renseignements et consulter la description complète des droits des porteurs de titres qui s'appliquent au Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « *Description des parts offertes par les Fonds* » à la page 51.

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds ne prévoit pas verser des distributions régulières aux porteurs de parts. Si le Fonds génère des revenus, la déclaration de fiducie prévoit qu'une distribution extraordinaire (la « **distribution extraordinaire** ») sera payable automatiquement chaque année aux porteurs de parts, s'il y a lieu, afin de faire en sorte qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. La distribution extraordinaire pourrait être nécessaire si le Fonds réalise, pour les besoins de l'impôt, un revenu excédant les distributions versées ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année et les gains en capital nets réalisés du Fonds, à l'égard desquels l'impôt peut être récupéré par le Fonds dans l'année compte tenu des dispositions relatives au remboursement d'impôt sur les gains en capital de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut effectuer une distribution extraordinaire, en totalité ou en partie, par l'intermédiaire

de l'émission de parts d'une valeur égale à cette distribution extraordinaire ou à une partie de celle-ci. Immédiatement après une distribution extraordinaire, les parts en circulation seront automatiquement regroupées pour que leur nombre, après la distribution extraordinaire, soit égal au nombre de parts en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où de l'impôt devait être retenu à l'égard de la distribution. La distribution extraordinaire et le regroupement feront augmenter le prix de base rajusté global des parts pour les porteurs de parts.

Les distributions sous forme de parts supplémentaires n'exonéreront pas les participants de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu sur ces distributions. Les porteurs de parts devront inclure le revenu net et les gains en capital nets réalisés qui leur ont été versés ou qui leur sont payables dans le calcul de leur revenu dans l'année où ces sommes leur sont versées ou payables. Le Fonds prévoit que les distributions totales du revenu net et des gains en capital nets réalisés effectuées chaque année seront suffisantes pour qu'il ne soit pas assujetti à l'impôt à l'égard de ce revenu et de ces gains en capital en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Le Fonds paiera tous les frais qui pourraient être liés aux distributions.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les catégories de parts du Fonds, s'il y a lieu :

- La date de référence pour un dividende ou une distribution correspond au jour d'évaluation préalable à la date de paiement.
- Toutes les distributions versées par le Fonds à ses porteurs de parts seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds. Vous pouvez, sur demande transmise par écrit, choisir de recevoir le paiement en espèces par voie de transfert électronique dans votre compte bancaire; toutefois, le gestionnaire pourra décider, dans le cas de certaines distributions ou de certains dividendes, de réinvestir automatiquement le paiement en espèces dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds. Les distributions en espèces ne sont pas admissibles aux régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique à son gré, et il pourrait choisir de verser les distributions en espèces.
- Les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne font l'objet d'aucuns frais d'acquisition.
- Comme le Fonds pourrait procéder à la disposition d'une partie de son portefeuille chaque année, le montant des dividendes ou des distributions pourrait être important.

## **QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?**

Un placement dans le Fonds comporte les risques suivants, dont on trouve une description détaillée à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques liés à un placement dans un tel organisme?* », qui débute à la page 39.

Les risques directs et indirects liés à un investissement dans le Fonds comprennent ce qui suit :

- les risques liés au secteur de la biotechnologie;
- les risques liés aux emprunts;
- les risques liés aux cocontractants;
- le risque d'insolvabilité;
- les risques liés à la cybersécurité;
- les risques liés aux instruments dérivés;
- les risques liés aux titres de participation;

- les risques liés au partage de renseignements fiscaux;
- le risque de change;
- les risques liés à un placement dans des titres étrangers;
- les risques liés au taux d'intérêt;
- les risques liés aux lois et aux litiges;
- les risques liés aux capitaux empruntés;
- le risque d'illiquidité;
- les risques liés aux catégories multiples;
- les risques liés aux options;
- les risques liés à la volatilité des cours;
- les risques liés aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres et les risques liés au prêt de titres;
- les risques liés au secteur;
- les risques liés aux ventes à découvert;
- les risques liés aux marchés boursiers;
- les risques liés aux porteurs de titres importants;
- les risques liés à l'imposition.

## **NEXT EDGE STRATEGIC METALS AND COMMODITIES FUND**

### **DÉTAILS DU FONDS**

Type de fonds	Fonds qui investit dans le secteur des marchandises – organisme de placement collectif alternatif
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Admissible pour les régimes enregistrés

### **QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?**

#### ***Objectif de placement***

Le Fonds vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant de façon opportuniste et principalement dans les titres de participation de sociétés engagées dans le secteur des marchandises et des ressources naturelles de même que les sociétés qui tirent parti des innovations technologiques qui touchent le secteur des matériaux. Les placements par le Fonds peuvent être effectués à l'échelle mondiale.

Le Fonds peut bénéficier d'un effet de levier financier par l'intermédiaire d'emprunts de capitaux, de ventes à découvert et d'instruments dérivés. Dans la mesure où ils sont utilisés, le montant global des emprunts de capitaux et de la valeur marchande des titres vendus à découvert ne doit pas dépasser 50 % de la valeur liquidative du Fonds, et le montant global des emprunts de capitaux, de la valeur marchande des titres vendus à découvert et du montant notionnel des instruments dérivés utilisés à d'autres fins qu'à des fins de couverture ne doit pas dépasser 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds ne modifiera pas ses objectifs de placement sans obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts.

#### ***Stratégies de placement***

Le Fonds vise à atteindre son objectif de placement en investissant dans des émetteurs mondiaux qui sont en position de tirer parti de deux principaux facteurs :

- 1) les contraintes en matière d'approvisionnement découlant de nombreuses années de sous-financement;
- 2) de multiples vecteurs de demandes en croissance.

De l'avis du gestionnaire de portefeuille, la combinaison des risques liés à l'inflation, de la pénurie des capitaux dans les secteurs liés aux marchandises et de la révolution verte liée à l'utilisation massive de technologies dans les sources d'énergie de remplacement fait en sorte que les marchandises deviennent des occasions d'investissement à long terme très attrayantes.

Selon notre analyse du secteur des marchandises, plusieurs secteurs comme ceux des mines et des carburants et gaz intégrés se trouvent parmi les secteurs qui subissent la plus importante pénurie de capitaux à l'échelle mondiale. Le sous-financement dans l'approvisionnement signifie que ces secteurs ne seront pas en mesure de répondre à l'importante reprise en matière de demande que nous devrions connaître cette année alors que le monde se relève de la pandémie mondiale.

Une expansion technologique et un virage vers les énergies plus propres pourraient également accélérer la demande compte tenu de la nouvelle « grande tendance envers les marchandises » qui est attendue dans les années à venir.

On trouve parmi ces technologies les exemples suivants :

- les véhicules électriques;
- les appareils intelligents;
- les producteurs et le stockage d'énergie au sein de réseaux;
- l'intelligence artificielle.

Un essor dans de telles technologies pourrait accroître la demande parmi les sociétés qui produisent des marchandises utilisées dans la production de ces technologies ainsi que dans leur infrastructure ou leur chaîne d'approvisionnement.

En prévision d'une hausse soutenue de la demande à l'égard des marchandises, la stratégie du Fonds visera à repérer des occasions attrayantes au sein de différents sous-secteurs, notamment les suivants : l'or et l'argent, l'exploitation minière diversifiée, le pétrole et le gaz, les métaux des terres rares, les métaux pour batteries; l'agriculture et la foresterie ainsi que tout autre secteur tirant parti de la transition actuelle vers la réduction des émissions carboniques puisque celle-ci est liée à la demande à l'égard des matières premières et des éléments qui entrent dans la composition des panneaux solaires, des éoliennes, des véhicules électriques et des batteries.

Les décisions en matière de placement sont fondées sur ce qui suit :

- cibler des sociétés dont l'activité principale est l'exploration et le développement de ressources naturelles; l'entretien ou le soutien d'activités d'exploration et de développement de ressources naturelles; l'exploration minière et le développement de ressources minières; et l'entretien ou le soutien d'actifs miniers;
- le Fonds est géré avec une approche à long terme, mais d'autres stratégies pourraient être utilisées, à l'occasion, pour protéger le portefeuille et veiller à la sauvegarde du capital des porteurs de parts;
- effectuer des opérations de couverture afin d'atténuer la volatilité, de générer du revenu et d'accroître le rendement.

Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés ou les utiliser à des fins de couverture ou à d'autres fins, conformément à son objectif de placement et en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le Fonds peut recourir à la couverture du risque de change pour minimiser le risque de change associé à la détention de titres étrangers. Le Fonds peut notamment recourir aux instruments dérivés suivants : des options non négociées en bourse, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps. Le Fonds peut également vendre des titres à découvert conformément au Règlement 81-102. Les ventes à découvert seront effectuées de façon sélective et en fonction des circonstances. Pour ce faire, le Fonds emprunte les titres qu'il vend à découvert, et il est tenu de retourner au prêteur les titres empruntés à une date ultérieure. Le Fonds est tenu de verser au prêteur les distributions déclarées relativement aux titres empruntés ainsi que les frais relatifs aux titres empruntés. Pour retourner les titres empruntés, le Fonds doit acheter ces mêmes titres à une date ultérieure, avec pour résultat que le Fonds réalisera habituellement un gain sur la vente à découvert si le prix des titres a baissé à cette date. Les activités de vente à découvert du Fonds sont soumises aux restrictions prévues dans le Règlement 81-102 (et aux exigences qui visent les organismes de placement collectif alternatifs).

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension de titres et de prise en pension de titres pour générer des rendements supplémentaires, sous réserve, dans chaque cas, de restrictions au moins aussi rigoureuses que celles qui sont exigées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Puisque le Fonds est considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif », au sens du Règlement 81-102, tel qu'il a été indiqué, il peut appliquer des stratégies dont l'utilisation par les organismes de placement collectif traditionnels est habituellement interdite, notamment la possibilité d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un émetteur unique, la possibilité d'investir dans des marchandises physiques ou des instruments dérivés visés, d'emprunter des capitaux, d'effectuer des ventes à découvert dans une proportion supérieure aux limites prescrites pour les organismes de placement collectif traditionnels, et d'avoir globalement recours à des leviers financiers.

Le Fonds pourrait déroger temporairement à ses objectifs de placement fondamentaux. Il investira probablement dans des liquidités ou des actifs équivalents s'il est confronté à une conjoncture commerciale, économique, politique ou autre défavorable.

## **DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS**

Le Fonds offre des parts de catégorie A, des parts de catégorie F et des parts de catégorie I. Ces titres sont des parts d'une fiducie de fonds commun de placement.

Pour obtenir de plus amples renseignements et consulter la description complète des droits des porteurs de titres qui s'appliquent au Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « *Description des parts offertes par les Fonds* » à la page 51.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Le Fonds ne prévoit pas verser des distributions régulières aux porteurs de parts. Si le Fonds génère des revenus, la déclaration de fiducie prévoit qu'une distribution extraordinaire sera payable automatiquement chaque année aux porteurs de parts, s'il y a lieu, afin de faire en sorte qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. La distribution extraordinaire pourrait être nécessaire si le Fonds réalise, pour les besoins de l'impôt, un revenu excédant les distributions versées ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année et les gains en capital nets réalisés du Fonds, à l'égard desquels l'impôt peut être récupéré par le Fonds dans l'année compte tenu des dispositions relatives au remboursement d'impôt sur les gains en capital de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut effectuer une distribution extraordinaire, en totalité ou en partie, par l'intermédiaire de l'émission de parts d'une valeur égale à cette distribution extraordinaire ou à une partie de celle-ci. Immédiatement après une distribution extraordinaire, les parts en circulation seront automatiquement regroupées pour que leur nombre, après la distribution extraordinaire, soit égal au nombre de parts en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où de l'impôt devait être retenu à l'égard de la distribution. La distribution extraordinaire et le regroupement feront augmenter le prix de base rajusté global des parts pour les porteurs de parts.

Les distributions sous forme de parts supplémentaires n'exonéreront pas les participants de l'assujéttissement à l'impôt sur le revenu sur ces distributions. Les porteurs de parts devront inclure le revenu net et les gains en capital nets réalisés qui leur ont été versés ou qui leur sont payables dans le calcul de leur revenu dans l'année où ces montants leur sont versés ou payables. Le Fonds prévoit que les distributions totales du revenu net et des gains en capital nets réalisés effectuées chaque année seront suffisantes pour qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt à l'égard de ce revenu et de ces gains en capital en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Le Fonds paiera tous les frais qui pourraient être liés aux distributions.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les catégories de parts du Fonds, s'il y a lieu :

- La date de référence pour un dividende ou une distribution correspond au jour d'évaluation préalable à la date de paiement.

- Toutes les distributions versées par le Fonds à ses porteurs de parts seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds. Vous pouvez, sur demande transmise par écrit, choisir de recevoir le paiement en espèces par voie de transfert électronique dans votre compte bancaire; toutefois, le gestionnaire pourra décider, dans le cas de certaines distributions ou de certains dividendes, de réinvestir automatiquement le paiement en espèces dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds. Les distributions en espèces ne sont pas admissibles aux régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique à son gré, et il pourrait choisir de verser les distributions en espèces.
- Les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne font l'objet d'aucuns frais d'acquisition.
- Comme le Fonds pourrait procéder à la disposition d'une partie de son portefeuille chaque année, le montant des dividendes ou des distributions pourrait être important.

### **QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?**

Un placement dans le Fonds comporte les risques suivants, dont on trouve une description détaillée à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques liés à un placement dans un tel organisme?* », qui débute à la page 39.

Les risques directs et indirects liés à un investissement dans le Fonds comprennent ce qui suit :

- les risques liés au secteur des marchandises;
- les risques liés aux emprunts;
- les risques liés aux cocontractants;
- le risque d'insolvabilité;
- les risques liés à la cybersécurité;
- les risques liés aux instruments dérivés;
- les risques liés aux titres de participation;
- les risques liés au partage de renseignements fiscaux;
- le risque de change;
- les risques liés à un placement dans des titres étrangers;
- les risques liés au taux d'intérêt;
- les risques liés aux lois et aux litiges;
- les risques liés aux capitaux empruntés;
- le risque d'illiquidité;
- les risques liés aux catégories multiples;
- les risques liés aux options;
- les risques liés à la volatilité des cours;
- les risques liés aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres et les risques liés au prêt de titres;

- les risques liés au secteur;
- les risques liés aux ventes à découvert;
- les risques liés aux marchés boursiers;
- les risques liés aux porteurs de titres importants;
- les risques liés à l'imposition.

## **VERITAS NEXT EDGE PREMIUM YIELD FUND**

### **DÉTAILS DU FONDS**

Type de fonds	Fonds de revenu d'actions canadiennes - organisme de placement collectif
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Admissible pour les régimes enregistrés

### **QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?**

#### ***Objectif de placement***

Le Fonds vise à générer une croissance du capital et du revenu à long terme en investissant principalement dans les titres de participation d'émetteurs canadiens et à verser des distributions en espèces mensuelles. Le Fonds réalisera des stratégies de vente d'options couvertes afin d'améliorer le rendement de son portefeuille de placements.

Le Fonds ne modifiera pas son objectif de placement sans obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts.

#### ***Stratégies de placement***

Le Fonds vise à atteindre son objectif de placement en investissant principalement dans un portefeuille de titres choisis par Veritas, qui est fondé sur la recherche de titres de participation indépendante fournie par sa société du même groupe, Veritas Investment Research Corporation (appelé le « **portefeuille de Veritas** »).

Next Edge a retenu les services de Veritas à titre de sous-conseiller pour le Fonds afin qu'elle fournisse des recommandations sur la constitution du portefeuille du Fonds (au sens donné à ce terme ci-dessous). Next Edge est ultimement responsable, mais toutes les décisions définitives concernant le choix des titres pour le Fonds. Next Edge utilisera le portefeuille de Veritas pour choisir les émetteurs aux fins de placement par le Fonds (le « **portefeuille du Fonds** »). Aux fins de placement, les titres de participation sont considérés comme comprenant les actions ordinaires et les titres convertibles de sociétés ainsi que d'autres titres comparables à des titres de participation. Next Edge examinera le portefeuille de Veritas régulièrement et pourrait apporter des modifications au portefeuille du Fonds aux fréquences qu'elle pourrait déterminer à son entière appréciation, mais au moins chaque trimestre.

Les titres détenus dans le portefeuille du Fonds et les titres qui composent le portefeuille de Veritas pourraient différer à l'occasion en raison de certains facteurs, notamment les attributions, les flux de trésorerie, la taille des actifs et le moment de réalisation des achats et des rachats de parts du Fond comparativement aux modifications apportées au portefeuille de Veritas. De même, Next Edge tiendra compte d'autres facteurs tels que la fiscalité, la réglementation et la production de revenu lorsqu'il prendra des décisions pour le compte du Fonds, ce qui pourrait faire en sorte que la composition du portefeuille de Veritas soit différente. Enfin, le Fonds pourrait ne pas être entièrement investi en tout temps et pourrait détenir des titres de créances à court terme, des liquidités ou des équivalents de trésorerie relativement à sa situation de trésorerie.

Next Edge et Veritas ont conclu une convention de sous-conseils aux termes de laquelle Veritas fournira à Next Edge des recommandations sur les titres fondées sur le portefeuille de Veritas qui pourront être mises à jour à l'occasion, mais au moins chaque trimestre, au plus tard le dernier jour de bourse de chaque trimestre, afin de l'aider à faire ses choix de placement relativement au portefeuille du Fonds.

Le portefeuille du Fonds sera rééquilibré au moins chaque trimestre, au plus tard le dernier jour de bourse de chaque trimestre, selon une pondération égale de tous les placements en portefeuille du Fonds. À l'occasion, Next Edge pourrait avoir recours à des stratégies de vente d'options couvertes sur les titres dans le portefeuille du Fonds afin de générer des revenus supplémentaires et de réduire les risques liés au portefeuille du Fonds. De telles ventes d'options ne devront pas dépasser 30 % de la valeur liquidative du Fonds à tout moment.

Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés ou les utiliser à des fins de couverture ou à d'autres fins, conformément à son objectif de placement et en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le Fonds peut recourir à la couverture du risque de change pour minimiser le risque de change associé à la détention de titres étrangers. Le Fonds peut notamment recourir aux instruments dérivés suivants : des options non négociées en bourse, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension de titres et de prise en pension de titres pour générer des rendements supplémentaires, sous réserve, dans chaque cas, de restrictions au moins aussi rigoureuses que celles qui sont exigées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le Fonds pourrait déroger temporairement à ses stratégies de placement. Il pourrait investir dans des liquidités ou des actifs équivalents s'il est confronté à une conjoncture commerciale, économique, politique ou autre défavorable.

## **DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS**

Le Fonds offre des parts de catégorie A, des parts de catégorie F et des parts de catégorie I. Ces titres sont des parts d'une fiducie de fonds commun de placement.

Pour obtenir de plus amples renseignements et consulter la description complète des droits des porteurs de titres qui s'appliquent au Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « *Description des parts offertes par les Fonds* » à la page 51.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Le Fonds a l'intention de verser des distributions en espèces mensuelles aux porteurs de parts. Si le Fonds génère des revenus, la déclaration de fiducie prévoit qu'une distribution extraordinaire (une « **distribution extraordinaire** ») sera payable automatiquement à la fin de chaque année aux porteurs de parts, s'il y a lieu, afin de faire en sorte qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. La distribution extraordinaire pourrait être nécessaire si le Fonds réalise, pour les besoins de l'impôt, un revenu excédant les distributions mensuelles versées ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année et les gains en capital nets réalisés du Fonds, à l'égard desquels l'impôt peut être récupéré par le Fonds dans l'année compte tenu des dispositions relatives au remboursement d'impôt sur les gains en capital de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut effectuer une distribution extraordinaire, en totalité ou en partie, par l'intermédiaire de l'émission de parts d'une valeur égale à cette distribution extraordinaire ou à une partie de celle-ci. Immédiatement après une distribution extraordinaire, les parts en circulation seront automatiquement regroupées pour que leur nombre, après la distribution extraordinaire, soit égal au nombre de parts en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où de l'impôt devait être retenu à l'égard de la distribution. La distribution extraordinaire et le regroupement feront augmenter le prix de base rajusté global des parts pour les porteurs de parts.

Les distributions sous forme de parts supplémentaires n'exonéreront pas les participants de l'assujéttissement à l'impôt sur le revenu sur ces distributions. Les porteurs de parts devront inclure le revenu net et les gains en capital nets réalisés qui leur ont été versés ou qui leur sont payables dans le calcul

de leur revenu dans l'année où ces sommes leur sont versées ou payables. Le Fonds prévoit que les distributions totales du revenu net et des gains en capital nets réalisés effectuées chaque année seront suffisantes pour qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt à l'égard de ce revenu et de ces gains en capital en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Le Fonds paiera tous les frais qui pourraient être liés aux distributions.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les catégories de parts du Fonds, s'il y a lieu :

- La date de référence pour un dividende ou une distribution correspond au jour d'évaluation préalable à la date de paiement.
- Toutes les distributions extraordinaires versées par le Fonds à ses porteurs de parts seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds. Vous pouvez, sur demande transmise par écrit, choisir de recevoir le paiement en espèces par voie de transfert électronique dans votre compte bancaire; toutefois, Next Edge pourra décider, dans le cas de certaines distributions extraordinaires ou de certains dividendes, de réinvestir automatiquement le paiement en espèces dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds. Next Edge se réserve le droit de modifier cette politique à son gré, et il pourrait choisir de verser les distributions extraordinaires en espèces.
- Les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne font l'objet d'aucuns frais d'acquisition.
- Comme le Fonds pourrait procéder à la disposition d'une partie du portefeuille du Fonds chaque année, le montant des dividendes ou des distributions pourrait être important.

### **QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?**

Un placement dans le Fonds comporte les risques suivants, dont on trouve une description détaillée à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques liés à un placement dans un tel organisme?* », qui débute à la page 39.

Les risques directs et indirects liés à un investissement dans le Fonds comprennent ce qui suit :

- les risques liés à la concentration;
- les risques liés aux cocontractants;
- le risque d'insolvabilité;
- les risques liés à la cybersécurité;
- les risques liés aux instruments dérivés;
- les risques liés aux titres de participation;
- les risques liés au partage de renseignements fiscaux;
- le risque de change;
- les risques liés à un placement dans des titres étrangers;
- les risques liés au taux d'intérêt;

- les risques liés aux lois et aux litiges;
- le risque d'illiquidité;
- les risques liés aux catégories multiples;
- les risques liés aux options;
- les risques liés à la volatilité des cours;
- les risques liés aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres et les risques liés au prêt de titres;
- les risques liés aux marchés boursiers;
- les risques liés aux porteurs de titres importants;
- les risques liés à l'imposition.



**ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE NEXT EDGE**

**NEXT EDGE BIOTECH AND LIFE SCIENCES OPPORTUNITIES FUND**

**NEXT EDGE STRATEGIC METALS AND COMMODITIES FUND**

**VERITAS NEXT EDGE PREMIUM YIELD FUND**

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leurs aperçus du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-877-860-1080, en vous adressant à votre courtier ou en écrivant à l'adresse électronique [info@nextedgecapital.com](mailto:info@nextedgecapital.com).

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, peuvent également être consultés sur le site Web désigné de Next Edge, à l'adresse [www.nextedgecapital.com](http://www.nextedgecapital.com), ou sur le site Web de SEDAR+ (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

***Next Edge Capital Corp.***

18 King Street East, bureau 902  
Toronto (Ontario) M5C 1C4

416-775-3600

Numéro sans frais : 1-877-860-1080